

MINISTERE de la JUSTICE

**Etude des dossiers d'allégations d'abus sexuels
dans les séparations parentales contentieuses**

Convention du 21/9/2001

RAPPORT d'ETUDE

Laboratoire PRIS - Université de ROUEN

Directeur de Recherche : Jean-Luc VIAUX

Etude des dossiers d'allégations d'abus sexuels dans les séparations parentales contentieuses
--

I	Introduction	p. 3
	Equipe de recherche	4
II	Données recueillies dans les Dossiers	6
	1 Méthode	6
	2 Résultats du dépouillement des archives : TGI Nanterre, TGI Evreux	9
	3 Etude des dossiers de la Brigade des Mineurs de Paris	12
	4 Conclusion sur le recueil de données	18
III	Traitement et analyses de données	20
	1 Les enfants concernés	23
	2 La procédure pénale	27
	3 Les décisions JAF et les aides à la décisions (expertises, enquêtes sociales)	29
	4 Conclusion	30
IV	La prise en compte par le JAF des allégations d'abus sexuels dans la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale : Aperçu de la jurisprudence	41
	1 La limitation des relations de l'enfant avec le parent "accusé" au nom de la protection de l'enfant	41
	2 Le refus de tenir compte des allégations d'abus sexuels	44
	3 La détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale après la contestation des allégations d'abus sexuels	45
V	Etudes de cas	
	1 affaires sensibles	47
	2 Un scénario d'exclusion du père	48
	3 la force des mots	60
	4 Conclusion	66
VI	Etude Bibliographique	68
	1 Chiffres	68
	2 Ethique	70
	3 Les scénarios, les typologies	72
	4 Détecter et analyser la fausse allégation	74
	5 Outils et méthodes	77
	Conclusion	85
	Références	91
	Annexes	94
	Fiche de travail	95
	Fiche de cotation par site de Nanterre et d'Evreux	105
	Tableaux des fréquences	112
	Tableaux croisés	138

I Introduction

Le point de départ de cette étude a été la question posée par des associations concernant les AAS (allégations d'abus sexuel) dans les contentieux entre parents. Ces allégations semblent être en augmentation si l'on s'en tient à l'observation des échos médiatiques, voire la création de collectifs spéciaux mettant en cause des intervenants judiciaires (par exemple cf. Le Monde 19 mai 2001). Cette question a été étudiée préalablement par un groupe de travail de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces dont le rapport a été rendu en octobre 2001 au moment où a démarré la présente étude. Les conclusions de ce groupe de travail étaient entre autre qu'il fallait pour y voir plus clair procéder à une étude. Il n'existe en effet aucune comptabilisation de ce type d'affaire dans les statistiques judiciaires et les chiffres évoqués sont peu étayés.

La nature de ces affaires tient-elle à l'imperfection du dispositif judiciaire, à une méconnaissance, aux problèmes techniques d'investigation ?

La construction de notre étude s'est appuyée sur un point de vue intuitif, partagé par beaucoup d'intervenants.

Il y a trois phénomènes congruents dès lors qu'une AAS est évoqué devant un Juge des Affaires Familial (JAF)

- la multiplication des procédures (civiles et pénales)
- la multiplication des avis techniques (expertises enquêtes sociales, et attestation ou certificats ou expertises privées)
- la séparation qui s'installe entre l'un des parents et l'enfant et qui dure compte tenu de la suspicion.

Pour répondre à ces questions et décrire le phénomène il fallait trouver des dossiers dans des juridictions. Nous avons donc procédé à la lecture et la mise en grille d'analyse des dossiers dans deux juridictions (Evreux et Nanterre) : Evreux est un TGI de taille moyenne (deux Juge aux Affaires Familiales) assez représentatif d'un département peu peuplée, semi-rural pour une part mais avec

également un chef-lieu bien urbanisé, comportant quartier résidentiel et cités périphériques au climat parfois tendu. Nanterre est une grosse juridiction qui recouvre tous les types de population et de milieux que l'on peut rencontrer sur le territoire.

L'objectif était de réaliser une double analyse : la première consiste à faire une analyse critique des chiffres, les « quantum » (nombres et types de procédures, caractéristiques du groupe familial, nature et nombres d'investigations etc.). Ces données ont été comparées et appariées pour évaluer leur évolution dans le temps (en prenant deux ans d'écart) et donnent une appréciation moins de l'ampleur et de la gravité du phénomène que du phénomène lui-même saisi dans le sein même de la procédure judiciaire. En appui de cette observation nous avons pu analyser les dossiers de la brigade de mineurs de Paris durant l'année 1999. Les années 1997 et 1999 ont été choisies pour deux raisons : d'une part il fallait laisser le temps aux procédures de prospérer et de se conclure dans la mesure du possible - d'autre part c'est durant l'année 2000 que des collectifs ont commencé à pointer ce phénomène en le décrivant comme un phénomène de grande ampleur et ont incité la DACG à mettre en place un groupe de travail. C'est donc l'année 99 qui aurait été une année où les affaires "sensibles" suscitant ces revendications avait pu éclore en grand nombre.

Ce dépouillement fait l'objet d'une analyse statistique et d'un commentaire.

La seconde partie de l'étude comporte

- un commentaire juridique sur la jurisprudence, telle qu'on peut la trouver
- l'analyse de situations types pour dégager la structure d'évolution de ces situations en fonction des contextes les plus fréquents.
- Une étude bibliographique pour essayer de dégager à la fois l'état de la question dans la littérature française et internationale, et les remèdes préconisés par des chercheurs pour éviter autant que possible de croire en des allégation infondées.

Comme nous l'avions anticipé la recherche des données de base sur ces affaires ne peut pas être simple : Les procédures sont menées dans plusieurs juridictions, mentionnées ou non avec précision dans les dossiers (exemple : le Juge aux

Affaires Familiales indique que X a bénéficié d'un non lieu, mais le motif n'en est pas explicité, ni la procédure qui y a mené, ni la juridiction qui a traité l'affaire). Nous avons pu à partir d'octobre, date du retour de la convention entre l'Université de Rouen (représentant le laboratoire PRIS), et le Ministère de la Justice pu mener à bien dans un temps "raisonnable" - c'est à dire en fait 6 mois la première phase. Nous avons tenté de chercher des liens avec les dossiers des Juge des Enfants, mais la piste s'est avérée difficile à suivre, et peu fructueuse. Quand à recouper avec les enquêtes pénales nous avons préféré répondre à l'offre d'un service bien structuré, la brigade des mineurs de Paris, pour étudier le point de vue des enquêteurs et la place du pénal dans ces affaires.

Il faut souligner que nous avons bénéficié d'un accueil remarquable d'intérêt et de gentillesse de la part des magistrats et greffières en chef des deux juridictions, et de leurs collaboratrices, qui ont fait le maximum pour mettre à notre disposition non seulement les dossiers, mais des conditions de travail sympathiques, à la mesure des moyens dont dispose le tribunal.

EQUIPE DE RECHERCHE

Directeur de Recherche

Pr. Jean-Luc VIAUX , Professeur de psychopathologie, Université de Rouen,
Psychologue Expert agréé par la Cour de Cassation, laboratoire PRIS

Pr. Adeline GOUTTENOIRE, Professeur de Droit, Université de Grenoble, Centre
de Droit de la Famille

M. Amine REZRAZI, Maître de Conférences, Université de Rouen, Laboratoire
Psy.CO

Et

Mlle Samia SMIDA , Doctorante, DEA de Psychologie, Université de Rouen

M. David LABAT SAINT VINCENT, Maîtrise de psychologie, Université de Rouen

II Données recueillies dans les Dossiers

II-1 - Méthode

II-1-A Recherches des données

Nous avons dépouillé les années 1997 et 1999 des juridictions d'Evreux et Nanterre selon la procédure suivante :

- Lecture des minutiers : intégralité des ordonnances et jugements rendu par les chambres de la famille, en matière d'Ordonnance de Non Conciliation, ordonnance JAF(Juge aux Affaires Familiales), Mise en Etat, et Jugements en chambre de la famille (divorce et autre). Ce travail particulièrement lourd (des milliers de pages à lire) était indispensable pour mesurer sur une année de décisions rendues le nombre d'affaires à « connotation » sexuelle. Le ratio entre nombre de dossiers « AAS » et nombres de décisions étant une mesure (très relative on le verra) de l'ampleur du phénomène et de son incidence.
- Les dossiers sont sélectionnés en retenant ceux où apparaît sur un mode quelconque la notion d'acte sexuel concernant l'un des protagonistes : dans le rappel de la requête, dans la réponse du défendeur, dans les motifs de la décision, soit encore dans les mesures prises.
- Les dossiers sélectionnés ont été lus intégralement et les données ont été mises en fiche à partir d'un protocole précis de dépouillement. (Cf. en annexe I les Fiches de travail). A partir de ces fiches un tableau global (annexe III) a collationné les données pertinentes

A partir de cette étape nous avons utilisé des statistiques descriptives (chapitre analyse des résultats) pour analyser à l'intérieur du "groupe de dossier" de chaque juridiction et chaque année les liens existants ou non entre certaines occurrences. Par exemple nous avons cherché à savoir s'il existait un lien entre l'avis des experts privés et la décision de suspendre le droit d'hébergement, ou entre l'âge des enfants et les décisions prises.

Pour les dossiers de la Brigade des Mineurs de Paris obligamment mis à notre disposition par Mme la commissaire N. TRICART, nous avons uniquement procédé à une lecture des dossiers de viol ou d'agression sexuels ont été retenus ceux dans lequel il était mentionné la séparation parentale, et dans ceux-ci ceux où l'un des parents met en cause l'autre pour un abus sexuel sur l'enfant, à partir de la même fiche de dépouillement. Nous avons uniquement compilé les résultats des dossiers concernant l'étude Cette exploration a permis quelques constats qui viennent étayer ceux faits en juridiction.

II-1-B - Les problèmes rencontrés :

Dès la première étape de lecture quelques constats sont problématiques :

- Il est difficile par ce seul moyen d'avoir une reconstitution très précise d'une histoire, et des problèmes que pose la prise de décision face à une situation où un enfant (ou un parent) dénonce un abus sexuel de l'autre (ou d'un proche) alors qu'il y a séparation parentale : les histoires se poursuivent sur plusieurs années et le rappel des décisions antérieures est plus ou moins bien fait.
- L'examen rapide des fiches montre qu'une petite partie de ces dossiers (moins du quart) est composée de multiples décisions et peuvent rester ouverts durant plusieurs années (de 97 à 2001 par exemple).
- La compréhension du phénomène passe par la possibilité d'aller plus en avant sur ces dossiers les plus sensibles pour décrypter de façon exhaustive la raison de leur réitération, mais l'accessibilité des archives est relative. A Evreux nous avons pu consulter avec l'accord de la Présidente du Tribunal pour Enfants, trois dossiers dans lequel le Juge des Enfants était intervenu parallèlement au Juge aux Affaires Familiales. Sauf de nous confirmer que l'abus sexuel n'était pas caractérisé, il n'y avait peu d'explications supplémentaires à découvrir sur les raisons de la nature itérative de ces dossiers.
- Enfin pour affiner la signification des éléments décryptés, les références manquent : nous ne pouvons que manier avec prudence les ratios, tant il est difficile de procéder à des comparaisons. En revanche dès lors que quelques dossiers de ce type sont connus, une analyse statistique qui sort de la simple étude des ratios prend tout son sens.

II-2 - Résultats du dépouillement des archives : TGI Nanterre, TGI Evreux.

II-2-A Les chiffres

Le tableau suivant donne une représentation du nombre de dossiers dépouillés et du nombre de dossiers concernant cette étude.

Décisions JAF avec évocation d'abus sexuels trouvées en dépouillant les dossiers archivées pour les années 97 et 99									
	ONC	JAF JME	JAF	Jugement	Total	dossiers "AAS"	dont	Dossiers utilisables	ratio
EVREUX 1997	519	1234	969	642	3364	17		8	5 /1000
EVREUX 1999	556	1022	inconnu	549	2127	19	5 ONC, 13 JAF 1 JUG	19	8,4/1000
NANTERRE 1997	3192		inconnu	Non lus		16		14	1,5/1000 ¹
NANTERRE 1999	3093		1483	3705	8281	36	3ONC, 22 JAF, 11 JUG.	20	4/1000
						total 87		total 61	

Les ratios indiqués ci-dessus sont relatifs aux nombres de décisions lus - ces ratios ne sont donc qu'un ordre de grandeur

Notes explicatives

1 les chiffres rendant compte des décisions sont ceux disponibles dans les greffes
 2 En 1999 à Evreux on trouve 587 ordonnances de clôture ce qui ramène à 1550 les ordonnances ou jugements sur le fond soit un ratio d'AAS de 1,16% compte tenu d'un chiffre d'ordonnance JAF inconnu
 3 Nanterre ne distingue pas les ordonnances de mise en état des ordonnances JAF
 4 A Nanterre pour l'année 1997 tous les jugements civils ont été numérotés ensemble d'où l'impossibilité de dépouiller les plus de 20000 jugements pour retrouver ceux relatifs au droit de la famille : le chiffre de 16 dossiers pour Nanterre 97 est donc inférieur à la réalité.
 5 Le nombre de décisions JAF est inconnu pour 1997 à Nanterre.
 Quelques dossiers se révéleront inexploitable : les chiffres de dossiers faisant l'objet d'une analyse statistique sont donc inférieurs

On remarque immédiatement le faible nombre de ces dossiers par rapport à la masse du contentieux traité par les Juges aux Affaires Familiales. (87 dossiers pour environ 15000 décisions dépouillées, soit environ 5,5 /1000), que l'on peut mettre en lien avec les statistiques du contentieux tel que fournies par le service des études du Ministère de la Justice. Il y a en effet un décalage² entre les chiffres fournis par les greffes dans les tribunaux et les chiffres comptabilisés par la Direction des Etudes Statistiques du ministère.

¹ Pour 1000 dossiers lus et non 1000 dossiers existant

² Dont nous n'avons pas l'explication

Nous ne raisonnerons donc pour cette étude que sur la réalité des dossiers trouvés : l'expérience³ nous laisse penser qu'ils sont cependant représentatifs (en terme de "type").

Saisines des TGI de Paris, Nanterre et Evreux pour certaines affaires du Juge aux affaires familiales (Source : répertoire général civil, SDSED)

Nature d'affaire	TGI Evreux		TGI Nanterre		France Entière	
	1997	1999	1997	1999	1997	1999
Demande en divorce	1 046	1 047	3 812	3 843	163 302	161 050
Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale	71	114	282	326	17 058	17 648
Demande de modification du droit de visite	62	64	155	171	10 903	10 482
Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale	0	0	1	2	1 357	1 206
Demande relative à l'exercice de l'autorité Parentale, du droit de garde ou du droit de visite Quant aux enfants naturels	294	465	1 384	1 290	46 043	52 886
Total contentieux hors divorce	427	643	1822	1789	75361	82222
Total général	1473	1690	5634	5632	238663	243272

II-2-B Interprétations possibles de ces ratios

a) Les statistiques disponibles dans les juridictions sont trop peu fines, quand elles ne sont pas absentes sur certaines années⁴, pour évaluer la masse « réelle » des décisions intervenant sur le lien parent-enfant. Nous avons par exemple compté le nombre d'ordonnances de clôture figurant dans une année à Evreux (l'ampleur limitée du contentieux permettait ce comptage) : cela diminue d'un tiers cette masse, ce qui n'est pas rien. Pour parvenir à une réelle statistique il faudrait se livrer à plusieurs sorte de comptage de décisions, en excluant par exemple toute décision qui ne comporte que des éléments de forme ou étrangères au strict lien parent-enfant.

³ Entre les dossiers lus pour cette étude, et d'autres collectés ici et là, dont ceux soumis par des juridictions à notre compétence d'expert au civil et au pénal nous avons étudié de façon exhaustive plus de cent dossiers comportant une AAS.

⁴ Comme à Nanterre en 97 où il aurait fallu chercher les jugements des chambres de la famille dans l'ensemble des jugements des juridictions civiles Soit 20000 décisions

b) Quand on ramène le nombre de dossier AAS trouvé aux chiffres officiels fournis par le SDSED on peut affiner un peu ces ratios. Sauf exception rarissime en effet l'AAS apparaît devant le Juge aux Affaires Familiales soit dans un contentieux ouvert pour supprimer le droit d'hébergement d'un père (ou d'une mère notamment si le concubin de celle-ci est visé), soit dans un contentieux entre parents d'enfants naturels.

Si on considère alors qu'il faut comparer ces dossiers en dehors de la catégorie "divorce" (puisqu'il s'agit de prononcer de divorce) pour ne garder que les autres on se rend compte que pour Evreux 17 dossiers trouvés sur 417 décisions représente presque 4% d'AAS en 1997, et 18/643 représente en 1999, 2, 7% de dossier "AAS" - ce qui se rapproche des chiffres "de terrain" une fois supprimées les ordonnances de clôture.

c) Ces chiffres ne sont pourtant pas si faibles que cela eu égard à un phénomène particulièrement sensible aujourd'hui :

Entre 20 et 30 dossiers pour une seule juridiction d'un département comme le 92 (1,4M d'habitants dans le ressort), signifie deux ou trois fois plus dans le département en tablant a priori sur un chiffre équivalent pour les autres juridictions : cela avoisine la centaine de situations. A l'échelle de la France, avec des répartitions inégales selon les départements (Evreux a un ressort de 400 000 habitants), on peut donc penser à quelques milliers de ces dossiers - s'accumulant au fil des années - parce qu'ils reviennent avec insistance (c'est leur caractéristique principale) devant les juridictions

On comprend alors que pour les situations difficiles, des associations nationales ou locales puissent facilement soutenir quelques dizaines de dossiers « très sensibles », donc représentatifs à leurs yeux de dysfonctionnement forcément généralisable... alors que dans la très grande majorité de ceux que nous connaissons l'extinction de toute procédure pénale a mis fin au contentieux. On peut rapprocher mutatis mutandis ces affaires des cas douloureux d'enlèvements trans-frontières, qui ne sont pas - en chiffres - significatifs du contentieux entre parents, mais en sont une illustration particulièrement spectaculaire.

Enfin il faut souligner que dans l'ensemble des dossiers que nous avons lus il existe des demandes de retrait de droits d'un des parents dans des cas avérés

(avec condamnation in fine de l'auteur) d'atteinte sexuelle ou de viol: cette réalité de l'inceste existe, elle est chiffrable via les statistiques pénales et doit être rappelée pour comprendre que tous confondus l'ensemble des acteurs judiciaires, comme les praticiens et travailleurs sociaux soient vigilants, même en cas de conflit parental avéré, pour examiner avec attention les révélations d'abus sexuel.

II-3 Etudes des dossiers de la Brigade des Mineurs de Paris - année 1999

Ce complément d'étude a été rendu possible par la mise à disposition des dossiers de la brigade sous la responsabilité de Mme la Commissaire N. TRICART⁵

Deux remarques préalables doivent situer l'utilité et le contexte de cette partie de l'étude :

- il ne s'agit en rien de faire un rapprochement de type comparatif avec les données étudiées dans les juridictions, puisque d'une part il n'y a pas recoupement des juridictions (deux cas seulement dans les dossiers étudiés dépendaient partiellement de la juridiction de Nanterre), d'autre part la Brigade des Mineurs travaille le plus souvent en amont de l'affaire civile devant le Juge aux Affaires Familiales et que l'incidence de la plainte pour abus sexuel sur le lien parent-enfant ne pourra être connu.
- Les chiffres qui sont fournis dans le tableau ci-après sont relatifs : comme dans les tribunaux certains dossiers sont introuvables pour diverses raisons (poursuite de la procédure ou classement dans une autre année) - et ils sont fonctions de la saisie des dossiers opérée sur les archives informatiques à partir desquelles nous les avons retrouvés.

Ils sont surtout relatifs si l'on fait une lecture rapide d'une part des chiffres des affaires civiles devant le Juge aux Affaires Familiales et d'autre part des condamnations pénales :

Durant l'année 1999, selon les statistiques globales du Ministère de la Justice, le TGI de Paris enregistre 40041 Affaires civiles nouvelles dont 5351 divorces prononcés et 7043 nouvelles demandes en divorce. Le Parquet de Paris classe sans suite 14296 plaintes pour un peu plus de 56000 enregistrées (25%), cependant que le TGI enregistre 22024 affaires pénales nouvelles et prononce 9 condamnations pour crimes, et 2398 pour violences volontaires (les agressions sexuelles ne sont pas distinguées).

⁵ Les auteurs remercient vivement toutes les collaboratrices de Mme Tricart qui ont accueilli S. SMIDA, chargée de recueillir les données, avec beaucoup de gentillesse et d'efficacité.

Décisions relatives au droit de la famille Tribunal de Grande Instance de Paris		
Nature d'affaire	1997	1999
<u>Demande en divorce</u>	7 043	6 758
Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale	136	351
Demande de modification du droit	380	292
Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'autorité parentale	30	74
Demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, droit de garde ou droit de visite (enfants naturels)	2496	2 511
<u>Total affaires hors ou post- divorce</u>	3042	3228
<u>Total général</u>	10085	9806

Durant cette même année 1999 ce sont en effet 170 viols sur mineurs qui sont portés à la connaissance de la Brigade des Mineurs et 317 agressions sexuelles soit un total de 487 affaires. Ce sont ces dossiers que nous avons pu, à quelques exceptions près, examiner quand l'auteur identifié (préssumé) était considéré comme "personne ayant autorité". **23** seulement représentent la population de notre étude : 4% des affaires de viol/agression sur mineure, 19% des viols/agressions sur mineurs par personne ayant autorité.

On voit que le nombre d'affaires, trouvées dans les dossiers de la Brigade des Mineurs, relatives à une attaque sexuelle contre un enfant de parents séparés est tout à fait dérisoire par rapport au nombre de contentieux traités par les Juges aux Affaires Familiales, qui s'élève à 9806⁶. En supposant que ce type d'affaire soit plutôt le fait de personnes déjà séparées, et donc d'un contentieux, soit entre parent d'une enfant naturel, soit entre parents divorcés qui reviennent demander une modification des droits de visite (suspension) ou de l'autorité parentale, on va relever que ces dossiers représentent environ 7 pour 1000 de ce type de dossier.

⁶ Rappelons qu'une décision peut être comptabilisée en 1999 alors que le contentieux aura commencé antérieurement, ou ne sera conclu que postérieurement - ce qui rend très aléatoire - sauf à collecter un par un les dossiers relatifs à la même famille sur plusieurs années de décompter les "cas" par rapport à l'ensemble du contentieux. C'est l'énormité même de l'écart (7 pour 1000) qui le rend significatif même s'il est très approximatif.

II-3-A Méthode de travail

Nous avons recherché dans les dossiers de la Brigade des Mineurs de Paris toutes les affaires de l'année 99 de violences sexuelles par personne ayant autorité (119). Tous ces dossiers ont fait l'objet ont été retenus dans un premier temps, pour être ensuite triés selon le critère "parents ne vivant pas ensemble" (47 dossiers soit 39%). Ce qui a réduit le chiffre à 23 dossiers (19%) compte tenu d'une dizaine de dossiers ou trop succinct ou introuvables et de quelques dossiers "hors étude".

En effet dans des contextes de divorces conflictuels quelques enfant majeurs portent plainte pour des faits anciens mais cela n'a plus d'incidence sur les décisions relatifs aux droits du parent sur l'enfant, et quelques enfants sont placés en même temps que leur parents sont séparés et c'est le service gardien qui met en cause l'un des parents (sans incidence sur le placement), enfin deux parents séparés peuvent mettre en cause ensemble, pour protéger leur enfant, un ex-concubin de la mère.

Il va de soi que n'ont pas été retenus les deux dossiers dans lesquels la défloration d'une très jeune fille était attestée par un gynécologue - montrant qu'un viol avait bien eu lieu. Dans aucun des dossiers retenus la garde à vue du mis en cause ne s'est terminée par une présentation au Parquet : l'avis de la Brigade des Mineurs est toujours nuancé, suggérant souvent l'intervention du Juge des Enfants.

1999 brigade des mineurs de Paris					
Catégories	Homme	Femme	total	Viol + Agressions	
Viol par personne ayant autorité	44	4	48	119	
Agression/atteinte par pers. ayant autorité	74	7	91		
Affaires intervenant dans des contextes de séparations parentales					
Total dossiers étudiés	47				
Dossiers inexploitable	6				
Dossiers non clos	5				
Dossiers concernant l'étude	23				
Dossiers ne concernant pas l'étude		dont :	enfant placé	viol attesté	Mère c/ concubin non père de l'enfant
Total	13	2	4	2	5
Caractéristiques					
Mère accusant père	21				
Père accusant mère	2				
Dont :					
Plainte pour viol	1				
Accusation répétitive	4				
Enfant très suivi ("psy" ou JE : AEMO ou autre)	6				
Examen médical (gyneco spécialisé)	19	dont 2 "douteux"			
Intervention "psy" privé	14	positif : 9	négatif : 6	> à 1 : 5	
Expertises Judiciaire	6	dont positif : 1			

II-3-B Analyse et Commentaires

Ce qui est remarquable n'est pas le petit nombre de dossiers. L'étude sur les ratios dans les deux juridictions de Nanterre et d'Evreux a montré qu'en définitive il s'agit là d'un phénomène qui reste limité dans le flot des contentieux entre parents.

Les éléments les plus remarquables sont

- la plupart du temps l'examen médical est négatif - y compris dans la seule plainte pour viol où 3 médecins différents ne constatent rien en contradiction avec les déclarations de la mère et de l'enfant. Les deux examens "douteux" viennent l'un en contradiction d'un examen négatif, l'autre en examen unique qui ne donne pas d'interprétation précise des résultats de l'examen.
- Sur 14 interventions de psychologues ou psychiatre "privés" (parfois dans un hôpital, mais sollicité par un parent) 9 attestent d'un soupçon ou d'une réalité d'abus sexuel, mais 6 contactés par la Brigade des Mineurs mettent parfaitement en doute le fait qu'il y ait une réalité de l'abus, alors qu'ils ont vu l'enfant en dehors d'un contexte judiciairisé.
- A ce stade l'intervention de l'expert judiciaire est peu fréquente (1/4 des cas) et dans un seul cas accrédite la thèse de l'agression sexuelle.
- 6 des 23 enfants concernés sont très suivis antérieurement à la plainte, et leurs difficultés face au conflit parental connus de nombreux intervenants qui en général inscrivent cette plainte dans la continuité du conflit
- 4 dossiers sont très illustratifs des dossiers "typiques", avec un scénario quasi inéluctable de visites et contres visites chez plusieurs "spécialistes", plainte pour Non-Représentation d'Enfant du père, voire pour l'un changement de résidence de l'enfant par le Juge aux Affaires Familiales : 2 mois après la décision attribuant la résidence de l'enfant au père la plainte pour abus sexuel est posée, avec une déclaration sans ambiguïté de la mère lors de son audition : *"je ne veux pas qu'il aille en prison je veux récupérer ma fille"*.

L'effet sur le Juge aux Affaires Familiales ne peut être connu à ce stade mais d'ors et déjà cette courte analyse peut suggérer deux conclusions rassurantes :

- Les enquêteurs de la Brigade des Mineurs s'entourent dans les cas de conflits entre parents de toutes les précautions pour mettre en perspective la place du conflit dans l'émergence de la parole accusatrice de l'enfant, et ils notent soigneusement les approximations et contradictions des déclarations, ou les observations de professionnels connaissant l'enfant (école, médecins etc.). Ils ne sont pas les seuls : les intervenants hospitaliers ou privés, et les travailleurs sociaux, sont tout aussi vigilants
- La petite partie des dossiers qui est "inextinguible" est tout à fait identique à ce stade à ce qui sera constaté en aval dans des dossiers des Juges aux Affaires Familiales, comme nous en avons analysé : le parent accusateur sait trouver les intervenants "de conviction" pour embarrasser les enquêteurs et praticiens qui n'arrivent pas à faire concorder leurs observations avec les paroles dites. Dans l'un des dossiers lus, ce sont les grands-parents maternels qui ont emmené l'enfant voir un praticien de province pour mettre en cause leur ex-gendre.

II-4 Conclusion sur le recueil de données

De cette première partie de résultats, dans laquelle on a procédé à une simple évaluation, on peut donc déduire trois questions.

a) L'ensemble des procédures initiées sur le thème de l'AAS sont-elles aussi peu nombreuses ou le choix de la méthode d'étude en diminue-t-il le nombre ?

Nous sommes ici partis de la procédure civile, mais au carrefour de la procédure pénale et de la procédure en assistance éducative : les règles d'archivages et de cotation ne sont pas les mêmes, peut-on trouver ailleurs d'autres "allégations" ?

L'objet de l'étude est centré sur les conséquences en terme de lien entre parent et enfants séparés – non sur le phénomène général des abus sexuels sur enfants – Or ce sont les Juges aux Affaires Familiales qui sont compétents en cette matière et ce sont leurs décisions et celles des Cours d'Appel en matière civile qui font l'objet de commentaires médiatisés.

Une partie de ce contentieux se traite probablement devant les Juges des Enfants – ce qui supposerait pour le connaître de faire la même exploration de dossiers – mais s'agissant des problèmes soulevés par les associations qui saisissent régulièrement le ministère c'est bien de l'usage des AAS pour mettre fin aux

relations parents-enfants séparés qui est posé. On voit apparaître d'ailleurs le JE, tout comme les enquêteurs spécialisés, dans quelques uns de ces dossiers analysés

Nous aurions pu partir des procédures Parquet, comme cela a été suggéré et trouver donc d'autres sources :

Or d'une part rien ne permet a priori de savoir dans une affaire "classée" l'état de composition de la famille, et l'étude de PV de synthèse ne suffit pas toujours à déterminer s'il s'agit ou non d'un contentieux de divorce - donc il aurait été nécessaire de procéder à des recoupements malaisés. D'autre part l'étude complémentaire sur les dossiers de la Brigade des Mineurs, assez bien renseignée, montre que les chiffres sont dans le même "créneau", ce qui tend à soutenir l'authenticité du résultat.

Les manifestes lacunes du recueil de données tient au fait même d'une absence de statistiques judiciaires et d'archivages qui permettent de repérer les AAS⁷. Pourrait-il en être autrement ? Il est probable que non : ce serait reconnaître dans les Allégations d'abus sexuel dans les contentieux entre parents une "catégorie" judiciaire particulière, ce que rien ne justifie.

Ce n'est pas la question qui nous est posée mais nous ferons la remarque suivante. Les statistiques ont pour objet de mesurer l'activité judiciaire, sa nature au regard des codes tels qu'ils sont et non pas de produire des outils à la recherche. La statistique de recherche a d'autres exigences. Ce n'est pas incompatible, mais cela signifie qu'il conviendrait de s'interroger au préalable sur des programmations de recherche à très long terme.... Quant un phénomène nouveau apparaît, il n'est pas surprenant de ne pas en trouver trace dans les statistiques. L'objet de cette étude n'était pas de compter mais de comprendre, au-delà de l'étude de cas ponctuel - nous allons tenter de montrer qu'en eux-mêmes ils sont éclairants.

⁷ Ce qui n'est pas nouveau : dans une passionnante étude sur les enquêtes sociales et expertises ordonnées par les Juges aux Affaires Matrimoniales, étude conduite par Mme Irène Théry dans les années 87-88 , nous avons noté que le chiffre d'enquête sociale et expertise réalisées pour le tribunal d'Evreux -cité dans le rapport - était inférieur à notre propre chiffre d'expertise réalisées pour cette juridiction, or nous n'étions pas à l'époque le seul expert ...!

c) En acceptant de reconnaître que le nombre de procédures initiées sur cette base devant le Juge aux Affaires Familiales soit en effet modeste, Il reste à expliquer la montée de l'inquiétude depuis quelques années, la pression des associations, les déclarations pas toujours fondées sur "l'augmentation" des allégations d'abus sexuels dans les séparations parentales. Ce sera l'un des commentaires de la dernière partie.

III Traitement et Analyse des données

En dépit du faible nombre de dossiers trouvés et de l'étendue limitée de la recherche (2 TGI) il était nécessaire d'approfondir au mieux ce constat par un traitement statistique des données trouvées dans les dossiers.

La première question est bien évidemment de savoir si la structure des populations et des décisions étudiées est la même, la seconde est de savoir s'il existe des liens entre les différentes données recueillies dans les dossiers.

Deux questions étaient importantes notamment, au regard de ce qu'avait relevé le groupe de travail animé par Mme Quemener : l'engagement d'une procédure pénale produit-elle un effet sur la réponse Juge aux Affaires Familiales ? Les expertises sont-elles déterminantes et si oui en quoi ?.

Nous avons utilisé deux méthodes statistiques descriptives pour dégager de nos résultats des comparaisons ou des appariements significatifs.

La première méthode consiste à comparer les données brutes, tel que l'âge moyen des enfants ou le nombre de décisions JAF entre les deux sites de recherches et entre les années. Il s'agit de deux groupes de données indépendantes, avec des effectifs faibles - le test statistique employé est le T de Student ou le test non-paramétrique de Mann-Whitney.

La seconde méthode employée a consisté à croiser les données en cherchant s'il existait un lien entre - par exemple - l'âge des enfants et la décision de suspendre les Droits de visite et d'hébergement compte tenu de la faiblesse des effectifs nous avons eu recours au test Φ (phi)⁸. Malheureusement le faible effectif de dossiers trouvés ne permet pas de traiter sur ce mode les données d'Evreux en 1999. (résultats de ces traitements en annexe 5)⁹.

Pour traiter ce type de données il faut auparavant coter les dossiers, ce que nous avons fait à partir des fiches de dépouillement (annexe 1) en ne conservant que

⁸ Le carré moyen de contingence (Φ^2) est un indicateur de l'écart à l'indépendance, il mesure le degré d'association entre deux variables absolues. C'est une moyenne (quadratique et pondérée) de l'ensemble des taux de liaisons du tableau. Le test approprié de Phi 2 vis à vis de l'hypothèse nulle H_0 se distribue comme un test khi-carré (à n degrés de libertés) puisqu'il existe une relation entre les deux indicateurs : $Khi^2 = N \Phi^2$.

les données récurrentes apparaissant dans un nombre suffisant de dossier d'une année. Ce dépouillement a permis de dresser un tableau de données par année et par juridiction selon les données suivantes (annexe 2, résultats du dépouillement par juridiction).

Exemple :

NUMERO DOSSIER	97/4
Enfant âge à T0 en mois	4,6
Accusé d'AbS	P
Sexe de l'enfant	2
Type agr (A viol /B Agr.)	B
Procédure Pénale engagée	1
Classement	1
Non lieu ou relaxe	0
Condamnation	0
Saisie JE	1
Nbr décision JE	0
Aemo (1) Placement (2)	0
Enquête Police	1
validation AbS par enquête	0
Enquête Sociale	1
validation Abs par E sociale	0
Expertise privée	3
validation Abs par exp privée	3
Expertise autre que JAF (pénal, JE)	1
Validation AbS par Exp. autre que JAF	0
Expertise JAF	2
validation Abs par expertise JAF	0
Contentieux Antérieur portant sur résidence, DVH, AP ...	0
Décision JAF (nbre)	2
Appel	2
DVH Supprimés cause ABS	0
DVH maintenus	1
DVH "surveillés"	0
Durée séparation. Accusé/enf. (mois)	0
Durée du contentieux sur ABS	12
Renvoi devant juridiction	0
Constitution de partie civile	0

⁹ Les traitements statistiques ont été effectués par M. A. Rezrazi, Maître de Conférences à L'Université de Rouen

C'est au cours de cette cotation que nous avons dû retirer de l'étude certains dossiers ne comportant pas suffisamment de données : une seule mention dans une décision JAF d'un abus sexuel supposé ne permet pas d'analyse en l'absence de tout document. Ainsi d'un dossier mentionnant elliptiquement un "abus sexuel " en renvoyant la question au traitement qui en est fait par le Tribunal pour Enfants qui a ordonné une AEMO : le dossier du Juge des Enfants consulté n'en apprend pas plus - l'un des parents a évoqué un soupçon, mentionné au décours d'un rapport comme une attaque de plus contre l'autre parent mais ni analyse ni enquête n'ont eu lieu.

Toutes ces données ne sont pas utilisables de la même façon, et leur comparaison ou les liens existant entre elles n'ont pas le même intérêt. Après un premier tri à plat (annexe 3) qui restitue uniquement les pourcentages nous avons examiné questions par questions ces résultats.

Pour simplifier la compréhension nous traiterons de ces questions successivement.

III-1- Les enfants concernés

III-1-A Caractéristiques de la population des enfants alléguants

Les enfants concernés sont pour **59%** des filles et **41%** des garçons.

Cette proportion est en soi remarquable puisque les statistiques de prévalences en matière d'abus sexuel donnent en général une très forte majorité de filles agressées : exemple français, l'enquête Rhône-Alpes (in Gabel, 1992), 18% de garçons victimes pour 42% de filles¹⁰. Ce que nous pouvons en inférer est qu'il n'y a très probablement pas de recoupement, en terme épidémiologique, entre la population générale des enfants victimes d'abus sexuels sur un échantillon au hasard, et cet échantillon particulier, et que cette caractéristique en montre la nature particulière.

Le tableau récapitulatif montre que sauf sur une année (Evreux 1999), la tendance générale est ce quasi équilibre.

Année/lieu	sexe	fréquence	Pourcentage
Evreux 1997	Fille	10	52,6
	Garçon	9	47,4
	total	19	100,0
Evreux 1999	Fille	7	87,5
	Garçon	1	12,5
	total	8	100,0
Nanterre 1997	Fille	7	50,0
	Garçon	7	50,0
	total	14	100,0
Nanterre 1999	Fille	12	60,0
	Garçon	8	40,0
	total	20	100,0
Total	Fille	36	59,0
	Garçon	25	41,0
	total	61	100,0

L'âge de ces enfants au moment de la première plainte pour abus sexuel est en moyenne de 8 ans à Nanterre et 7 ans à Evreux (différence non significative). Ce

¹⁰ Soulignons que ces chiffres français sont cohérents avec des enquêtes épidémiologiques dans des pays équivalents (Finkelhor, 1994) et une curiosité des chiffres français : aucune des publications de l'ODAS, sur les signalements d'enfants maltraités ou à risque ne distingue les filles des garçons !

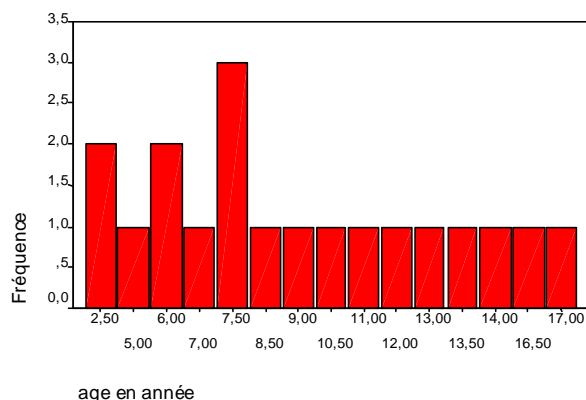
chiffre global recouvre des nuances assez importantes, puisque la moyenne d'âge à Evreux est de 9 ans en 97 et en 99 de 5 ans (différence non significative $t > .05$)

Alors qu'elle est à Nanterre de 6 ans en 97, et presque 8 ans en 99 (différence non significative : $t > .05$).

Les 4 histogrammes donnent une idée de la répartition dans laquelle : sauf à Evreux en 97 où la répartition est très étalée, et les enfants de moins de 5 ans ne représentent que 10% de la population, la tendance à une sur-représentation des enfants les plus petits semble être une constante, et les adolescents (plus de 12 ans) sont les moins nombreux.

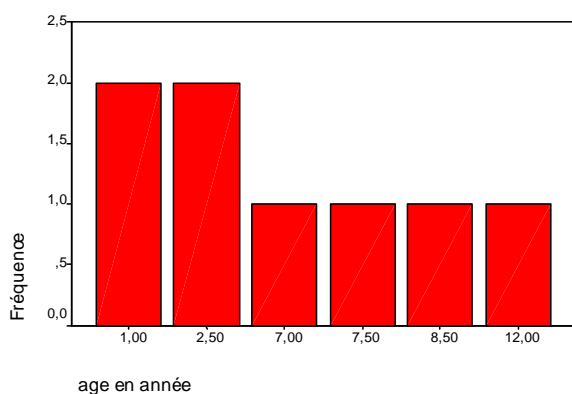
histogramme des âges

Evreux 1997

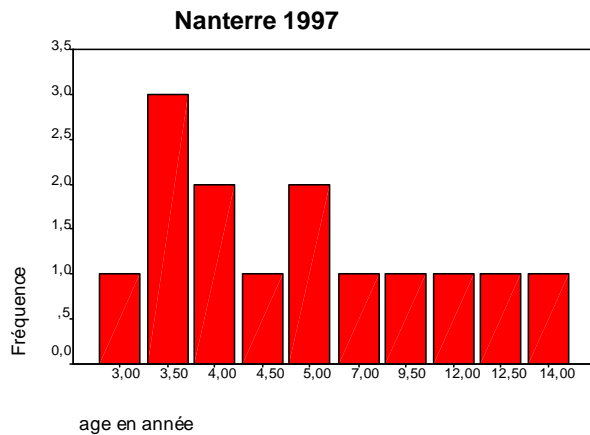


histogramme des âges

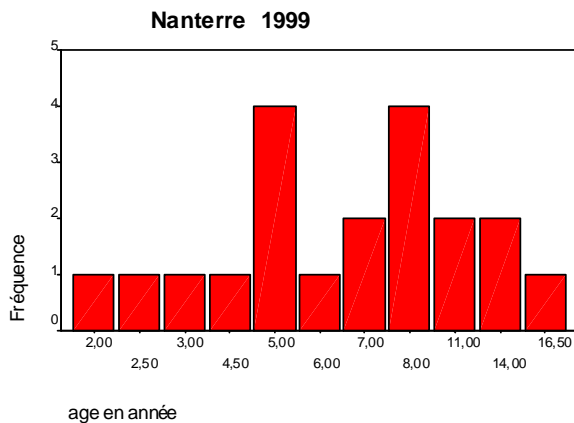
Evreux 1999



histogramme des âges



histogramme des âges



III-1-B L'âge des enfants influe-t-il sur la décision la plus cruciale : le maintien d'un contact réel avec le parent incriminé ?

Pour le savoir nous avons croisé l'âge des enfants en deux tranches (moins de 5 ans, plus de 5 ans, moins de 10 ans plus de 10 ans) avec les décisions de suppression de DVH, de maintien du DVH, ou de "surveillance" du DVH (par exemple dans un Point-Rencontre).

La question était de savoir si, en répartissant les groupes d'enfants de part et d'autre d'une limite d'âge, il apparaîtrait un lien avec l'une des trois décisions considérées : Dans un seul lieu et une seule année (Evreux 1997) il existe un lien significatif ($\phi < .05$) entre l'âge des enfants et la suppression des Droits de visite et d'hébergement; dans tous les autres cas que les Droits de visite et

d'hébergement soient maintenus, surveillés, ou supprimés, l'âge des sujets n'a aucun effet.

Cette observation montre que les Juges aux Affaires Familiales, sans négliger une prudence bien normale, utilisent toutes les ressources possibles en matière de relations parents-enfants, quel que soit l'âge des enfants concernés, et sauf exception sans faire de l'âge le facteur déterminant - sans privilégier majoritairement et systématiquement la suppression pure et simple : 25% de suppression à Evreux en 97, 0% en 99; 21% de suppression à Nanterre en 97, mais 40% en 99.

Au terme de ces remarques sur la population d'enfants concernés par ces affaires il faut retenir trois éléments clefs :

- Il s'agit d'une population particulière d'enfants où les garçons sont plus représentés que dans les autres affaires d'abus sexuels.
- Il n'y a une tendance à la sur-représentation des enfants en bas âge, ce qui explique la difficulté probable à démêler ces affaires et la longueur des procédures.
- Il n'y a pas pour autant un "abus" de la suppression pure et simple de tout contact avec le parent, au prétexte du jeune âge des enfants.

III-2 La procédure pénale concomitante

Les données sur cette question sont constituées par des traces au dossier soit d'une saisine du Parquet après signalement, ou d'une plainte déposée dans un service de police ou de gendarmerie, voire directement. Cette trace peut être officielle avec copie de la pièce, ou mentionnée dans une décision JAF et référencée avec une date et un lieu. De même nous avons retenu la mention par le Juge aux Affaires Familiales, dans les motivations de sa décision, des classements et non-lieu, ou l'existence d'une pièce en attestant. (exemple la réponse d'un Parquet à une demande d'information de la part d'un Juge aux Affaires Familiales)

III-2-A Existe-t-il des différences de traitement entre juridiction de ces affaires ?

La réponse est oui : Si l'on compare en nombre les procédures pénales engagées à Evreux et Nanterre il existe une différence significative (U de Mann Whitney $<.05$) car il y a plus de procédure pénale engagée à Nanterre qu'à Evreux. Les chiffres en pourcentage montrent que dans 86% des dossiers le Parquet a été saisi en 97 à Nanterre, mais en 99 il ne l'est plus que dans 47,5% des dossiers. Ces chiffres sont pour les mêmes années de 36,8% et 25% à Evreux, soit près de la moitié. Mais d'une année sur l'autre il y a dans les juridictions un même ratio de procédure.

En additionnant les classements et non-lieux connus, on retrouve une même différence : 50% et 57,9% de classement et non-lieux à Nanterre pour les deux années considérées, et 20% à Evreux en 97 (aucun en en 99, mais nombre de dossiers ne font que commencer dans l'année où nous les examinons, les classements connus sont le fait de dossiers ayant une certaine ancienneté). La différence est là encore significative sur le plan statistique (U de Mann Whitney $<.05$), ce qui corrobore l'observation précédente.

Globalement il s'impose quand même un constat d'une nette différence entre ces deux juridictions sur le volet "pénalisation", avec un recours significativement plus important à Nanterre à la saisine du Parquet. Nous n'avons pas pu mesurer s'il y avait là un effet de l'existence d'une brigade des mineurs, centralisant les enquêtes comme les plaintes en cette matière - ce serait une hypothèse plausible, à vérifier en effectuant le même type de comparaison sur d'autres juridictions.

III-2-B Quel est l'effet de cette procédure sur le maintien des relations parents-enfants ?

La réponse est : aucun. Sur toutes les années considérées et les deux juridictions il n'y a pas de lien entre l'engagement d'une procédure pénale et la suppression, le maintien ou la surveillance des Droits de visite et d'hébergement ($\Phi >.05$).

Il n'existe pas davantage de lien entre le classement (ou non-lieu) et les décisions de maintien ou non des relations parents enfants¹¹.

¹¹ Le contraire serait étonnant : cette étude du lien Classement/effet sur le droit d'hébergement n'a été effectuée que pour vérifier la cohérence avec le résultat précédent

III-2-C L'enquête de police (ou gendarmerie dans certains cas à Evreux) confirme-t-elle l'existence d'un abus ?

Au TGI d'Evreux : En 1997, 3 enquêtes réalisées sur 19 dossiers ne donnent lieu à aucune validation d'un abus sexuel.

En 1999, sur 8 dossiers une seule enquête connue, sans validation d'un abus sexuel.

Au TGI de Nanterre : En 1997, 6 enquêtes connues sur 14 dossiers, donne lieu à la validation d'un abus,

En 1999, 3 enquêtes sur 20 dossiers ne donnent lieu à aucune validation.

On remarquera donc que sur ce point, et bien que les chiffres soient trop faibles pour être comparées statistiquement, les résultats corroborent incontestablement ce qui se passe également dans le ressort du TGI de Paris, selon les chiffres issues de la lecture des dossiers de la brigade des mineurs : la confirmation après enquête d'un abus sexuel réel, dans ces situations, est exceptionnelle. On note aussi le faible ratio d'enquête de police sur le nombre de dossiers (13/61 soit 21%) pour une infraction considérée comme grave, ce qui en dit long sur l'influence qu'exerce le contexte de surgissement de la plainte sur les professionnelles et la faible consistance de la plupart de ces plaintes.

III-3 Les décisions JAF et les aides à la décision du JAF : certificats, expertises, enquêtes sociales

III-3-A Les décisions : nombre

Entre les juridictions considérées il y a un ratio égal de décisions du Juge aux Affaires Familiales, si l'on compare le nombre de décisions rendues globalement, et à l'intérieur d'une même juridiction il y a un ratio équivalent de décisions JAF.

A Nanterre : en 1997, moins de 3 décisions rendues par dossiers dans 11 dossiers (sur 14), plus de 3 décisions rendues dans 3 dossiers (dont 1 comporte 10 décisions...)

En 1999, moins de 3 décisions rendues par dossiers dans 10 dossiers et plus de 3 dans 10 dossiers (dont 4 comportent 6 décisions) .

A Evreux : en 1997, moins de 3 décisions rendues par dossiers dans 15 dossiers (sur 19) et plus de 3 dans 4 dossiers (dont 2 comportent 6 ou plus de décisions).

En 1999, moins de 3 décisions rendues par dossiers dans 6 dossiers (sur 8), plus de 3 décisions rendues dans 2 dossiers.

III-3-B Les décisions relatives aux liens parent accusé/enfant

Suppression des Droits de visite et d'hébergement (DVH) : Nanterre, 21,4% soit 3 sur 14 dossiers (1997), 40% soit 8 sur 20 (1999) - Evreux, 21, 1% soit 4 sur 19 (1997), 0 sur 8 (1999).

Sans être "exceptionnel" la décision de supprimer totalement les Droits de visite et d'hébergement du parent mis en cause par l'allégation reste très inférieure à la décision de maintenir le lien sous surveillance. Malgré le faible nombre de dossiers en 1999 à Evreux il est remarquable que cette décision ne soit jamais prise.

Surveillance par un tiers ou dans un point rencontre : Nanterre, 21%, soit 3 sur 14 dossiers (1997), 30% soit 6 sur 20 (1999) - Evreux, 47,4% soit 10 sur 19 dossiers (1997), 50% soit 4 sur 8 (1999)

On note sur ce point que le TGI d'Evreux se montre un grand utilisateur de ce moyen de maintien du lien puisque sur les deux années étudiées ce sont la moitié des dossiers qui sont gérés de cette façon.

Il existe cependant un pourcentage non négligeable de situation dans lequel l'allégation ne conduit à *aucune modification des Droits de visite et d'hébergement* : A Nanterre 57% (8 sur 14 dossiers en 1997) mais 20% seulement en 1999 (4 sur 20 dossiers)

A Evreux 26,3 % (5 sur 19 dossiers en 1997) mais 50% en 1999 (4 sur 8 dossiers).

La durée de la séparation entre le parent accusé et l'enfant qui allègue est récapitulée dans le tableau ci-dessous

Durée de séparation parent accusé/enfant compte tenu des mesures prises

	Nombre de dossiers	0	1 à 5 mois	6 à 12	12 à 24	> 24	inconnu
Evreux 1997	19	14	2	0	1	0	1
Evreux 1999	8	5	0	2		1	0
Nanterre 1997	14	11	2	0	0	0	1
Nanterre 1999	20	12	1	3		2	2
Total	61	42	5	5	1	3	4

On constate que pour les 2/3 des parents et des enfants l'allégation n'entraîne pas de séparation au sens où le juge saisi soit ne modifie pas les droits antérieurs, soit les maintient de façon réduite (plus d'hébergement) soit encore utilise un point rencontre. Il n'y a sur la masse des dossiers plus que 4 dossiers "très difficiles" (6%) où la séparation est soit radicale (comme dans le dossier analysé en partie V) soit très longue.

Il faut toutefois manier ces chiffres avec prudence : la nature des dossiers et les contextes ne peuvent s'apprécier qu'au cas par cas. Ce qui reste important à constater c'est qu'il n'y a pas une tendance très générale à l'augmentation des suppressions de liens entre parents accusés et enfants qui font des allégations, mais un usage d'une panoplie de possibilité. En augmentation à Nanterre de 97 à 99 la suppression totale des Droits de visite et d'hébergement suit le chemin inverse à Evreux : stratégie différente ? ou moyens différents ?. On peut supposer que la plus grande pénalisation des dossiers à Nanterre (cf.III-2-A) influe (même sans qu'il y ait une stratégie délibérée) sur ces maintiens ou non des droits de rencontre entre parents et enfants.

En seconde analyse, il nous a semblé que c'était l'influence ou non des avis techniques qui pouvait sans doute motiver ces stratégies.

III-3-C Les avis techniques (expertises et enquêtes sociales)

Dès lors qu'il s'agit d'abus sexuel, dont les traces sont incertaines l'avis technique devient primordial. Nous avons donc examiné avec soin les données retrouvées dans les dossiers. La plupart des ordonnances ou jugement mentionne en effet l'avis du ou des techniciens soit dans les attendus, soit dans les arguments des parties.

Ces avis techniques sont de trois ordres :

- des certificats de médecins ou de pédopsychiatres, ou de psychologues qui souvent ne constituent pas de véritables expertises mais des attestations "remises en mains propres" aux parents demandeurs. Mais certains dossiers mentionnent ou comporte aussi la trace de "signalement" sous forme de lettres ou certificat adressés au Parquet parallèlement au certificat remis au demandeur de l'examen de l'enfant. Nous avons regroupé ces données sous le terme "d'expertise privée" (même si elles n'ont pas la forme d'une expertise, l'avis d'un médecin, d'un pédopsychiatre, ou d'un psychologue consulté par une des parties peut servir de motivation à la décision) pour les opposer aux expertises judiciaires sur mission données par le Juge aux Affaires Familiales ou dans le cadre de l'information judiciaire.

- Les enquêtes sociales demandées par le Juge aux Affaires Familiales
- Les expertises médico-psychologiques, psychiatriques ou psychologiques demandées par le Juge aux Affaires Familiales (dénommées "expertises JAF") ou dans le cadre de la procédure pénale exceptionnellement par le Juge des Enfants (dénommées "Expertises autres que JAF").

L'intérêt était de chercher des liens existants entre la décision du Juge aux Affaires Familiales et les avis techniques, dans la mesure du possible. Bien que ces avis techniques soient assez présents dans les dossiers leur nombre est toutefois assez faible globalement. Nous avons donc effectué une étude du lien uniquement à partir de la dichotomie "avis technique validant l'existence d'un abus sexuel/ avis technique ne validant pas l'abus sexuel".

III-3-C-1 L'importance des avis techniques.

Si l'on compare le total des avis techniques (expertises privées, expertises JAF, enquêtes sociales) entre les sites d'études et entre les années, on n'observe pas de différence significative (U de Man-Whitney $>.05$) : on peut considérer que sur une masse x de dossiers les interventions "techniques" pèsent de façon identique dans la procédure (en terme de nombre) et que le ratio est à peu près toujours le même.

Cependant l'existence d'un avis technique "privée" tend à déclencher de façon significative une expertise non par le Juge aux Affaires Familiales, mais dans le cadre de la procédure pénale : en 97 et 99 à Nanterre, en 97 à Evreux, les données montrent un lien statistique ($\phi <.05$) entre la validation de l'abus sexuel par une expertise privée et l'existence d'une "expertise autre que JAF".

III-3-C-2 Ces avis sont-ils cohérents ?

Pour cela nous comparons la validation de l'abus sexuel en fonction du type de technicien qui la rend - quand cette comparaison est possible.

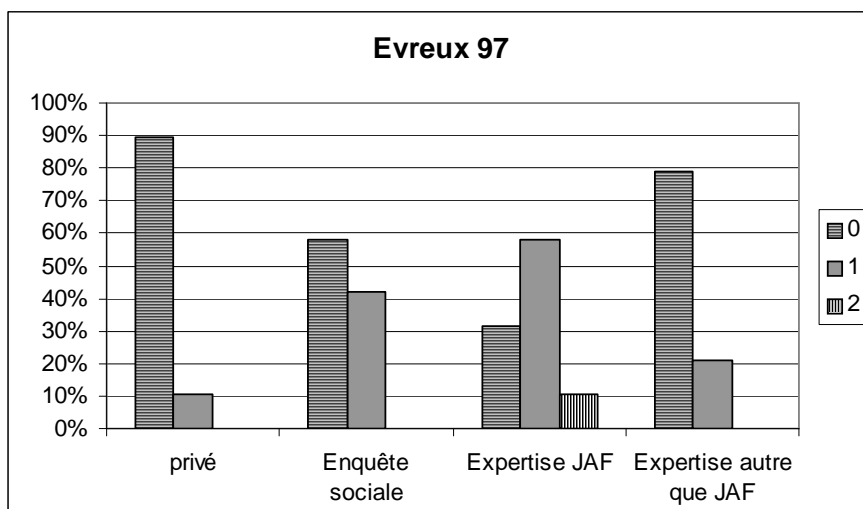
A Nanterre en 1997 comme 1999 on constate qu'il existe un lien entre la validation par une expertise privée et l'existence d'une expertise JAF ($\phi < .05$), mais pour autant les experts nommés par les Juges aux Affaires Familiales ne valident pas comme le font les "experts" privés les abus sexuels (pas de lien statistique entre la validation par les uns ou les autres). Il n'existe pas davantage de lien entre la validation de l'abus sexuel par l'expertise privée et la validation par l'enquête sociale. A Evreux en 1997 nous constatons qu'il existe un lien entre la validation par l'expertise privée et par "l'expertise autre que JAF", mais qu'il n'existe pas de lien entre la validation par les expertises JAF et par les expertises privées (pas davantage avec l'enquête sociale).

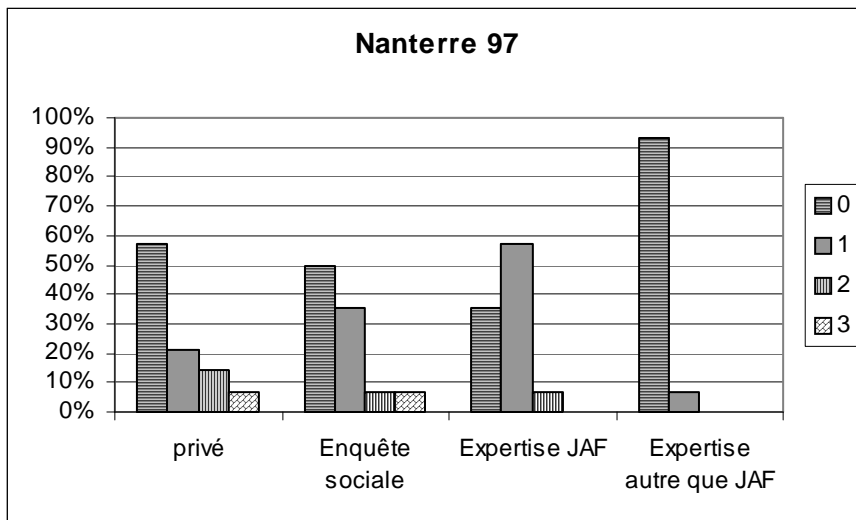
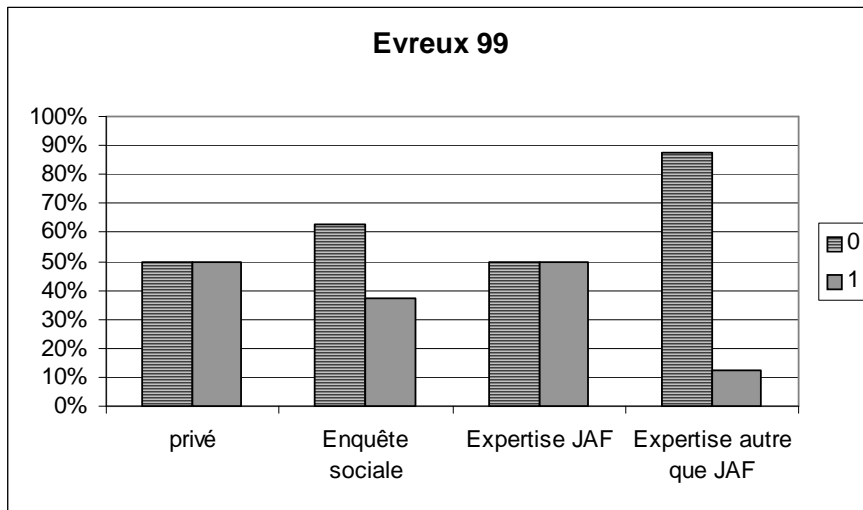
Toutefois l'existence de ces liens repose sur des très petits nombres d'expertises (comme le montre les tableaux et histogramme ci-dessous) et dans des stratégies difficiles à interpréter, puisque si le nombre des expertises JAF est supérieur à 50% des dossiers examinés, la validation de l'abus sexuel est très variable. Ainsi sur 8 dossiers en 1999 à Evreux un seul abus sexuel a été validé une seule fois : ni les enquêtes sociales, ni les expertises privées, ni les expertises JAF ne le valident. A Nanterre en 99 nous trouvons 14 dossiers dont 40% (6 dossiers) comporte une ou des expertises privées (1 dossier comporte 3 expertises de ce type), et sur ces 6 cas seules deux validations d'abus sont notées : le Juge aux Affaires Familiales va de son côté ordonner des expertises dans 9 dossiers, avec le même résultat (2 validations d'abus sexuel). Le recours aux avis techniques n'est donc en rien systématique, et si certains dossiers comportent de nombreuses expertises, d'autres n'en comporte aucune.

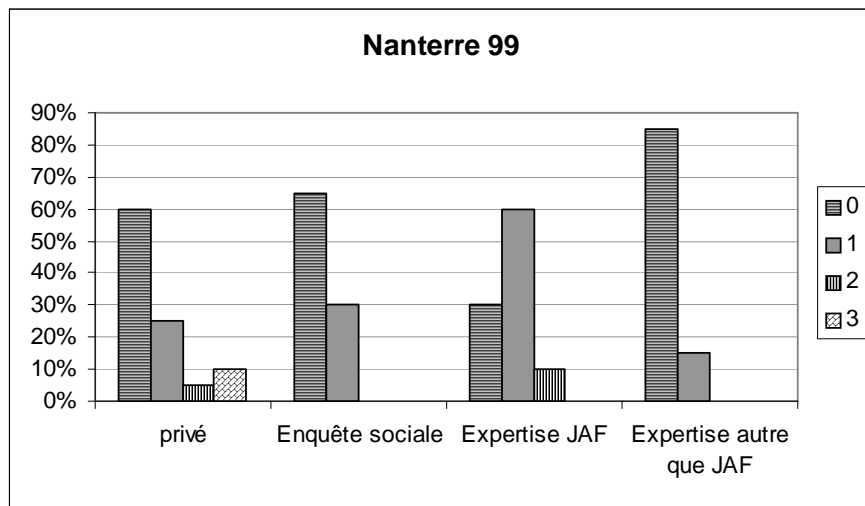
Les tableaux qui suivent rendent compte du nombre des avis techniques et de leur évaluation de la réalité d'un abus commis sur un enfant

Juridiction/ Année	Nombre De Dossiers (total)	Enquête Sociale	Validation par Enquête Sociale	Expert. Privée	Validation Par Expert Privée	Expert. JAF	Validation Expert JAF	Expert. Autre que JAF	Validation Expert Autre que JAF
Evreux 97	19	8	5	2	1	13	4	4	2
Evreux 99	8	3	0	4	0	4	0	1	1
Nanterre 97	14	10	0	10	4	10	2	1	0
Nanterre 99	20	6	1	15	9	18	1	3	1
<i>totaux des colonnes</i>	<i>61</i>	<i>27</i>	<i>6</i>	<i>31</i>	<i>14</i>	<i>45</i>	<i>7</i>	<i>9</i>	<i>4</i>

**Histogramme des expertises et enquête sociale
(en pourcentages par rapport au nombre de dossiers)**







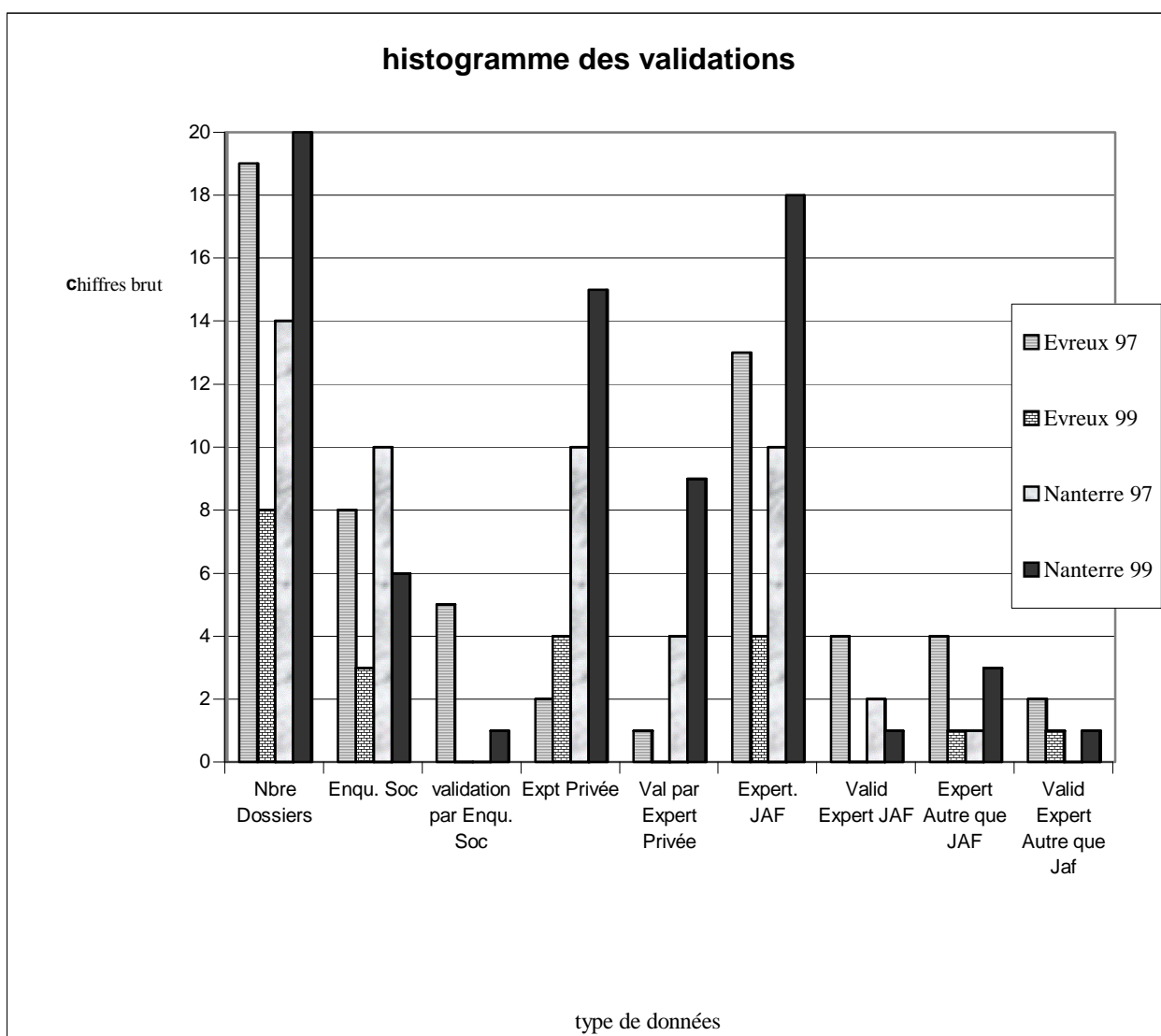
On ne saurait déduire de ces constatations une véritable incohérence entre les expertises ni un résultat très alarmant en termes de validation des accusations d'abus sexuel.

Du point de vue de la cohérence c'est plutôt le décalage avec la procédure pénale qui est remarquable dans une juridiction et sur une année : Evreux en 97 voit 7 plaintes déposées sur 19 dossiers avec 2 classements et 2 relaxes alors que sur 8 enquêtes sociales 5 valident l'abus sexuel, ce qui sera aussi le cas dans 4 expertises JAF sur 13, mais 1 expertise privée sur 2 existantes. Nous n'avons aucune explication précise à ces décalages qui ferait que le civil serait plus "validant" que le pénal. La tendance ne s'est pas conservée sur l'année 99, qui voit le nombre de dossiers chuter de plus de moitié : ces variations montrent seulement, et ce n'est pas négligeable, qu'il y a aucune tendance systématique et uniforme, ni chez les uns ni chez les autres.

III-3-C-3 Quels effets ont potentiellement ces expertises, notamment privées, sur les liens parents-enfants ?

Nous n'avons pas pu en croisant validation d'abus sexuel par une expertise privée et suppression, retrait ou surveillance des Droits de visite et d'hébergement déterminer qu'il existait de liens significatifs. Il ne semble pas au regard de ces croisements que l'on puisse facilement affirmer que les Juges aux Affaires Familiales prendraient leurs décisions au seul regard des avis techniques.

Il faut ici souligner que nous avons retenu et étudié ces 61 dossiers parce que chacun d'eux comporte plus qu'une ordonnance mentionnant l'existence d'un abus sexuel, évoqué par l'une des parties, mais aussi quelques documents ou attendus qui justifient d'une suspicion. Or nous décomptons au total 7 dossiers comportant validation par des experts nommés par le Juge aux Affaires Familiales (9%), 6 validations dans des enquêtes sociales, et 10 dans des expertises privées (16%).



Si donc les techniciens sollicités à titre privés sont moins sceptiques que des techniciens mandatés par la justice, d'une façon globale il existe entre l'énoncé par une partie en conflit d'un soupçon d'abus sexuel et une réalité vérifiable sur le plan technique un écart non négligeable - et l'on comprend alors que les effets de ces avis techniques sur les relations parents-enfants ne soient pas "liés".

III-4 Conclusion

Les données étudiées nous ont permis de mettre en lumière une série de phénomènes significatifs qui caractérisent ces affaires d'allégations d'abus sexuels.

- Une population d'enfants comportant quasiment autant de filles que de garçons, ce qui est bien différents de la population habituelle de victimes d'abus sexuels, et un âge moyen de 7 à 8 ans - sans que l'on puisse trouver un lien entre l'âge de l'enfant concerné et la décision prise;
- Des décisions des Juges aux Affaires Familiales qui ne sont pas liées ni à la procédure pénale - laquelle ne valide quasiment jamais l'abus allégué -, ni par les avis de techniciens qu'ils soient nommés par eux ou sollicités par les parties.
- Le seul effet repérable de l'intervention des techniciens sollicités par les parties est de déclencher des expertises judiciaires (plus clairement au pénal qu'au civil - ce qui n'a rien de singulier)
- Dans seulement un cas sur deux environ l'enfant est protégé soit par un retrait des Droits de visite et d'hébergement pour le parent mis en cause, soit - et c'est une tendance lourde - par le recours à une surveillance de cet exercice des Droits de visite et d'hébergement. (donc le recours à des professionnels de la protection de l'enfance et de l'aide aux familles).

S'il est bien évident que ces données ne sont pas "généralisables", elles montrent cependant tout l'intérêt d'un tel traitement des données dans ces matières où il s'agit de comprendre le cheminement de la décision judiciaire, les contextes ou avis qui vont alimenter cette décision :

En cherchant systématiquement des liens, statistiquement valides au-delà d'une simple description, en analysant les relations entre des groupes de sujets ou de décisions on comprend un peu mieux comment décrire le phénomène et repérer son évolution. Il n'en est que plus regrettable que des dossiers bien documentés soient si difficiles à trouver.

Nous avons incontestablement manqué de données pour effectuer une analyse totale sur toutes les rubriques figurant dans la grille de dépouillement (sur les Appels, la reprise de relation, la durée de séparation où les chiffres relevés sont une estimation à partir de dossiers qui ne sont pas toujours clos). La lecture des dossiers et leur repérage a été de loin le travail le plus laborieux et mobilisant qui a obéré une partie du temps disponible pour cette recherche.

Dans une perspective de traiter plus finement ces procédures et leurs effets il faudrait recourir sur un temps plus long à un mode moins complexe de recueil de données - par exemple en sollicitant les Juges aux Affaires Familiales de l'ensemble des TGI d'envoyer sur une année la copie intégrale des dossiers comportant telles ou telles caractéristiques - de façon à arriver à une taille critique de données permettant la reprise de l'analyse.

IV La prise en compte par le juge aux affaires familiales des allégations d'abus sexuels dans la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale : Aperçu de la jurisprudence¹²

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette étude de la jurisprudence récente, composée de décisions de Cour d'appel, a pour objectif de dégager un certain nombre d'enseignements relatifs à l'attitude des juges aux affaires familiales confrontés, dans le cadre d'une procédure relative à l'autorité parentale dans un contexte de séparation, à des allégations d'abus sexuels dont serait victime l'enfant, de la part de l'un de ses parents, généralement son père.

Le premier constat réside dans l'hétérogénéité de la réaction des magistrats. Il apparaît en effet que certains d'entre eux tiennent compte des allégations d'abus sexuels et réduisent en conséquence les relations de l'enfant avec le parent accusé dans un objectif de protection (1), tandis que d'autres refusent de tirer des conséquences des allégations tant que celles-ci ne sont pas établies et maintiennent en l'état les relations de l'enfant et de son parent (2). Lorsque les allégations d'abus sexuelles sont écartées, les magistrats rétablissent les liens de l'enfant avec le parent accusé, et vont parfois jusqu'à sanctionner le parent auteur des allégations (3).

IV-1 La limitation des relations de l'enfant avec le parent "accusé" au nom de la protection de l'enfant

Au nom d'une sorte de principe de précaution, le juge aux affaires familiales confronté à des allégations d'abus sexuels dont le père serait l'auteur organise parfois les relations de ce dernier avec l'enfant en tenant compte de ces accusations. La décision du juge est alors justifiée par le caractère sérieux des allégations, l'influence des allégations étant variable.

IV-1-A. Dans les décisions qui vont dans le sens d'une réduction des droits du parent accusé, le juge précise les éléments qui lui permettent de prendre ces allégations au sérieux. La Cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 14 janvier 2002 (Juris-Data n°184916), affirme d'une manière générale que seuls des faits contraires à l'intérêt de l'enfants sont de nature à supprimer ou limiter les droits du

¹² Rédigé par Mme Adeline Gouttenoire, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Grenoble

parent chez qui l'enfant ne réside pas de façon habituelle et que les sévices sexuels que l'enfant déclare avoir subis dans sa famille paternelle constituent de tels faits. Précisant qu'une information judiciaire est en cours, elle affirme que les documents produits vont dans le sens de la véracité des faits reprochés par l'enfant. La décision évoque le principe de précaution pour réduire les droits du père, compte tenu des traumatismes de l'enfant qui est en grande souffrance psychologique.

Dans un arrêt de la Cour de Rennes du 7 janvier 2002 (Juris-Data n°169355), la Cour précise que l'enquête pénale est en cours et qu'il résulte d'un certificat médical que l'enfant a dénoncé lui-même des faits d'attouchement de la part du père. Le juge en déduit qu'il y a lieu d'être prudent et de fixer un droit de visite réduit (une fois tous les quinze jours) et en lieu neutre, c'est-à-dire dans une structure spécialisée permettant une surveillance du déroulement de la rencontre de l'enfant et du parent.

L'existence d'une procédure pénale en cours est mentionnée dans toutes les décisions réduisant les relations de l'enfant avec son père (Besançon, 12 octobre 2000, Juris-Data n°145305 ; Nîmes 20 décembre 2000, Juris-Data n°137022 ; Riom, 28 novembre 2000, Juris-Data n° 1302 06 ; Rennes, 15 janvier 2001, Juris-Data n°136249 ; Caen, 14 août 2001 Juris-Data n°163 363; Lyon, 15 mai 2001, Juris-Data n°155476). Une décision de la Cour d'appel de Paris du 17 mai 2001 (Juris-Data n°142937) paraît cependant à cet égard critiquable. Si le juge refuse de remettre en cause l'exercice de l'autorité parentale malgré les plaintes pour sévices sexuelles par ascendant déposées par la mère contre le père, en précisant que ce dernier n'a été ni condamné ni même poursuivi, il suspend le droit d'hébergement du père, ce qui revient à accorder une importance non négligeable à des allégations qui n'ont pas été suivies d'effet sur le plan pénal.

Les magistrats paraissent également accorder une importance certaine aux dires de l'enfant pour tenir compte des dénonciations et réduire en conséquence les droits du parent accusé: Dans la décision de la Cour d'appel de Caen (préc.), le juge précise que c'est l'enfant lui-même qui a dénoncé les abus sexuels commis sur lui par la concubine de son père et il en va de même dans la décision de la Cour d'appel de Rennes du 7 janvier 2002 (préc.) pour des attouchements commis par le père. De même, la décision de la Cour d'appel de Nîmes du 24 avril 2002 (Juris-Data n°180244) qui réduit considérablement les droits du père en suspendant son droit de visite et en confiant l'exercice exclusif de l'autorité

parentale à la mère, est également justifiée par les déclarations de l'enfant selon lesquelles cette dernière regardait des films pornographiques avec son père, et était victime d'attouchements de la part de celui-ci. Le juge précise en outre qu'une enquête est en cours.

Un parent peut voir ses droits réduits alors que l'auteur des abus sexuels prétendus est un tiers, notamment la personne avec qui il vit. Ainsi la Cour d'appel de Caen (Caen, 14 novembre 2001 préc.) a-t-elle réduit de manière importante les droits du père alors que l'enfant dénonçait des abus sexuels commis par la compagne de celui-ci, en précisant qu'il s'était montré solidaire de cette dernière. En revanche, la Cour d'appel de Montpellier dans une décision du 13 février 2002 (Juris-Data n°176966) a refusé de supprimer le droit de visite du père alors que le fils de la concubine de celui-ci avait fait subir des attouchements à l'enfant, compte tenu de la vigilance du père

IV-1-B. L'influence des allégations d'abus sexuels est variable selon les décisions.

Le plus souvent elle se manifeste par une réduction du droit de visite du père et l'organisation de celui-ci dans un lieu neutre (Lyon, 15 mai 2001 préc. ; Rennes, 15 janvier 2001 et 7 janvier 2002 préc. ; Poitiers, 12 mars 2002, Juris-Data n°183835) qui permet d'éviter tout risque que l'enfant subisse des mauvais traitements puisque le droit de visite se déroule en présence d'un tiers. Certaines décisions vont plus loin en suspendant totalement le droit de visite du père en attendant les résultats de la procédure pénale (Besançon, 12 octobre 2000 préc. ; Nîmes, 20 décembre 2000 préc. ; Riom, 28 novembre 2000 préc. ; Paris, 17 mai 2001, Juris-Data n°142937). Les allégations d'abus sexuels conduisent certains juges à confier l'exercice unilatéral de l'autorité parentale à la mère (Caen, 14 août 2001 préc. ; Riom 4 décembre 2001 préc. ; Nîmes 14 avril 2002 préc.) en vertu de l'article 372-1 du Code civil qui permet au juge d'écarter le principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige.

Certaines décisions rappellent le caractère provisoire des limitations des droits du parent accusé : ainsi la Cour d'appel de Besançon (12 octobre 2000 préc.) lorsqu'elle suspend le droit de visite du père contre lequel les grands-parents ont déposé une plainte pour agression sexuelle sur mineur de quinze ans précise qu'une telle suspension ne peut être que temporaire. De même, la Cour d'appel de Rennes (7 janvier 2002 préc.) affirme que l'organisation d'un droit de visite réduit en lieu neutre du père est fixé à titre provisoire.

Les magistrats rappellent parfois la nécessité de maintenir les liens de l'enfant et du parent malgré les allégations d'abus sexuels. Ainsi la Cour d'appel de Lyon (15 mai 2001 préc.) affirme qu'il est de l'intérêt de l'enfant, alors qu'une procédure pour attouchement sexuels contre le père est en cours d'instruction, qu'un droit de visite mensuel en lieu neutre soit organisé, semblant sous-entendre que si les allégations d'abus sexuels justifient une limitation des contacts entre l'enfant et son père, il est souhaitable de ne pas rompre totalement les liens. C'est d'ailleurs ce qu'affirme la Cour d'appel de Rennes dans sa décision du 7 janvier 2002 (préc.) selon laquelle, compte tenu des faits, et notamment des dénonciations de l'enfant, il y a lieu d'être prudent sans rompre cependant les liens.

IV-2. Le refus de tenir compte des allégations d'abus sexuels

Le refus des magistrats de tenir compte des allégations d'abus sexuels apparaît logiquement dans des affaires où les allégations ne paraissent pas sérieusement fondées. Ainsi la Cour d'appel de Poitiers dans une décision du 17 octobre 2000 (Juris-Data n°168016) refuse de supprimer le droit de visite du père dès lors que la mère ne présente aucun élément nouveau permettant de prouver ses accusations selon lesquelles le père entretiendrait des relations incestueuses avec les deux aînés des enfants.

Dans le même sens, la Cour d'appel de Riom (25 septembre 2001, Juris-Data n°155057) refuse de suspendre le droit de visite du père sur les simples allégations de la mère qui ne justifie ni d'un signalement ni d'une plainte. Le juge ajoute que l'attitude de celle-ci traduit en fait le souhait d'éloigner les enfants de leur père à la suite d'une séparation douloureuse du couple parental alors qu'il est de l'intérêt des mineurs de maintenir avec chacun de leurs parents des liens étroits leur permettant de surmonter les difficultés consécutives à la séparation de ceux-ci.

La Cour d'appel d'Aix en Provence dans une décision du 3 octobre 2001 (Juris-Data n°166570) n'hésite pas quant à elle à condamner la mère du chef de non représentation d'enfant (art. 227-5 C. pénal) pour avoir refusé de remettre l'enfant au père en fondant son refus sur de prétendus attouchements sexuels.

IV-3 La détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale après la contestation des allégations d'abus sexuels

Si, lorsque les allégations d'abus sexuels aboutissent à une condamnation du parent accusé, les juges aux affaires familiales réduisent les droits du parent concerné : exercice unilatéral à l'autre parent, suppression du droit de visite voire retrait de l'autorité parentale (par exemple Besançon, 20 avril 2001 Juris-Data 154139, Douai, 23 janvier 2001 Juris-Data 160249, Lyon 15 mai 2001 Juris-Data 155476, Besançon 11 septembre 2001), un certain nombre de décisions font état d'allégations d'abus sexuels qui se sont révélées fausses ou ont abouti à un non lieu ou à un classement sans suite.

Le juge, dès lors que le parent accusé a été lavé de tout soupçons par une décision de non-lieu, rétablit tout d'abord ses relations avec l'enfant. Ainsi dans une décision du 28 novembre 2000 (Juris-Data n°130210), la Cour d'appel de Riom accorde au père un droit de visite et d'hébergement "classique" en raison de l'inutilité de la prolongation de la période de probation qui lui a été imposée, une ordonnance de non lieu ayant été rendue en ce qui concerne les suspicions d'attouchements sexuels sur l'aînée de ses filles. De même la Cour d'appel de Caen refuse de suspendre le droit de visite et d'hébergement du père alors que les plaintes déposées par la mère des enfants à l'encontre de leur père pour atteintes sexuelles sur leur personne a fait l'objet d'un classement sans suite (Caen, 16 décembre 1999, Juris-Data n°117237). Dans deux décisions (Re nnes, 10 septembre 2001, Juris-Data n°161848 ; Dijon, 12 juin 2001, Juris-Data n°159478), les juges affirment très clairement que dès lors que les accusations d'abus sexuels sont écartées, il n'existe pas de raison de réduire les droits du père. La Cour d'appel de Dijon accepte même de transférer la résidence de l'enfant au domicile de la mère dès lors que son second mari suspecté à tort d'attouchements sexuels sur l'enfant a été mis hors de cause (Dijon, 18 avril 2002, Juris-Data n°184678).

Toutefois certains magistrats tiennent compte des perturbations engendrées par les allégations d'abus sexuels sur les relations entre l'enfant et le parent accusé pour ne rétablir l'exercice du droit de visite et d'hébergement que de manière progressive (en ce sens : Montpellier, 17 avril 2001, Juris-Data n°149758 ; Besançon, 12 octobre 2000, Juris-Data n°145304).

Le juge peut parfois aller plus loin et sanctionner le parent qui a proféré les allégations d'abus sexuels qui se sont avérées sans fondement. Ainsi la Cour

d'appel de Riom (Riom, 15 mai 2001 préc) rappelle, de manière pédagogique, que le parquet a adressé à la mère un avertissement évoquant d'éventuelles poursuites pour dénonciation calomnieuse. Il faut surtout remarquer la décision de la Cour d'appel de Rennes du 29 janvier 2001 (Juris-Data n°142421) qui refuse à la mère la résidence de l'enfant au motif qu'elle a causé par des accusations mensongères de comportement incestueux du père des dégâts sur les enfants. Une telle décision est parfaitement en conformité avec la loi du 4 mars 2002 qui fait du maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents un principe directeur des dispositions relatives à l'autorité parentale. L'article 373-2 du Code civil exige en effet, non seulement que chacun des parents maintienne des relations personnelles avec l'enfant, mais encore qu'il respecte les liens de celui-ci avec son autre parent. En outre, l'article 373-2-11 du Code civil dispose que le juge doit prendre en compte lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre. On peut penser que le fait pour l'un des parents d'avoir, volontairement, affirmé que l'autre parent abusait sexuellement de l'enfant pourrait être retenu contre lui au moment de la détermination des modalités d'exercice de l'autorité parentale, comme ne respectant pas les droits de l'autre parent.

V Etudes de cas

Il nous est apparu indispensable d'illustrer cette étude en résumant des cas, et en étudiant le type de dossier qui a été porté à la connaissance du ministère soit directement soit par le biais d'associations¹³.

Nous avons choisi de résumer une affaire traitée à Nanterre et une traitée à Evreux, ayant pour caractéristique d'avoir mobilisé à la fois des enquêteurs, des experts, voire plusieurs juridictions et n'ayant pas trouvé de véritable issue dans des délais raisonnables. Si ces cas sont typiques des dossiers difficiles ils ne sont pas uniques, mais ils font partie de ceux qui illustrent au mieux les possibles dysfonctionnement de gestion des telles affaires : Il s'agit ici de compléter l'étude en éclairant les hypothèses relatives au traitement judiciaire et technique (médical et psychologique) de ces cas.

Pour faciliter la compréhension de ces cas complexe des commentaires sont inclus dans le déroulement des évènements.

V-1 - Affaires sensibles

6 dossiers ont été mis à notre disposition¹⁴, tous émanant d'un "collectif" nommé "Croisade" - originaire du centre de la France - qui en son temps a réussi à avoir quelques articles de presse et a envoyé de nombreux courrier au ministère de la Justice.

La caractéristique commune et centrale de ces dossiers est que dans tous les cas les "plaignants" soutenus par le collectif se refuse à tenir compte des décisions de justice : s'appuyant sur la conviction inébranlable en dépit des expertises et enquêtes judiciaires que des enfants ont été victimes d'actes sexuels, le collectif conteste classement, non-lieu et obligations en découlant.

¹³ Nous aurions pu tenir compte de l'étude publiée par le collectif féministe contre le viol si les cas évoqués avaient été documentés différemment : en effet 5 des 8 cas résumés ont été connus uniquement par téléphone, les autres sont étayés sur les documents fournis par la personne qui cherche à faire soutenir son enfant : or sans une étude des décisions judiciaires tenant compte du contradictoire, des motivations de classement d'une plainte etc. il est difficile de savoir quelle est la nature du dossier.

¹⁴ Par Mme M. Quemener qui a organisé et piloté le groupe de travail sur les allégations d'abus sexuels.

Un des dossiers les plus typiques se résume ainsi : deux enfants de 6 et 4 ans (au début de la procédure) sont présumés victimes de sévices sexuels de la part du père - selon leur mère. Une IOE et une enquête pénale, des certificats médicaux ne concluront pas dans le sens de l'authenticité de ces sévices. Une lettre à la DAGC de cette mère, dont on a du placer les enfants pour les protéger, contient des propos totalement interprétatifs du style "*les services sociaux disent que des attouchements ce n'est pas grave*", "*pourquoi S. [la petite fille] n'a pas été examinée par un pédopsychiatre spécialisé dans la maltraitance ?*". Le dossier montre que l'enfant est suivie en pédopsychiatrie; une ordonnance du Juge des Enfants mentionne que l'enfant concerné contredit totalement les propos de sa mère sur les prétendus abus, et que cette mère n'a respecté aucune des décisions de justice.

Dans un autre dossier soutenu par le même collectif il ne s'agit pas d'un conflit de divorce mais d'un conflit entre deux familles : le sujet supposé victime est un adolescent schizophrène, soigné en pédopsychiatrie, déclaré crédible par deux experts psychiatres. Mais les faits allégués font l'objet deux fois de non-lieu après enquête - ce qui n'est pas accepté. Dans les autres dossiers on retrouve de la même façon des "réquisitoires" contre la justice, les avocats, les experts mais surtout le refus de s'incliner devant les décisions - refus aussi des médiations. Tous les écrits adressés au ministère sont fortement teintés d'interprétations persécutives. Comme dans le dossier A/C (ci-après) il est clair que la question de la psychopathologie de la personne qui refuse la décision judiciaire est au cœur du mécanisme sans cesse remonté qui relance l'affaire : l'examen sérieux des motivations profondes, inconscientes, de la personne qui refuse de comprendre la décision judiciaire de classement ou non-lieu, entrepris plus tôt par des experts très qualifiés, et correctement utilisés, éviterait probablement la persistance d'un contentieux aussi inutile que pernicieux pour les enfants ce que les juges finissent par nettement condamner sinon au pénal du moins par le retrait des enfants, comme nous avons vu au chapitre IV et par anticipation à l'esprit de la loi du 4 mars 2002.

V-2 - Un scénario d'exclusion du père

Affaire A/C (dossier trouvé dans l'examen des dossiers 99 mais s'étendant de 95 à 2000)¹⁵

Ce couple, qui vit maritalement puis marié depuis 9 ans, se sépare quand leur garçon est âgé de 4 ans, et leur fille de 3 (nous les appellerons Alexandre et Fanny A). Le divorce est prononcé sans difficulté (requête conjointe) en avril 1995, un an après la séparation. Le prononcé du divorce est suivi dans les trois mois d'une demande par Mme C. de suspension des droits d'hébergement du père, avec production de certificats médicaux évoquant une suspicion d'abus sexuel de la part du père.

Après une première plainte classée fin 1995, une deuxième plainte déposée par Mme C. le sera non à Paris où ont été examinés les enfants, mais dans un autre département - elle est classée sans suite en janvier car les faits ne sont pas établis. Une plainte avec constitution de partie civile est alors déposée 3 mois plus tard dans ce même TGI, l'instruction ouverte sera conclue 2 ans plus tard par un non-lieu. La séparation père-enfant a déjà duré quatre ans, quand le Juge aux Affaires Familiales sera ressaisi en 99 d'une reprise des droits de visite et d'hébergement.

Le dossier fait apparaître un certificat médical datant de février 1995 (soit avant le prononcé du divorce), qui décrit qu'Alexandre présente diverses plaies dont l'origine n'est pas mentionnée : ce certificat sera mentionné dans d'autres documents dont des expertises, à l'appui de la validation du doute sur les comportements du père.

Le 1^{er} des certificats(30/6/95) émane d'un service public et relève que la petite Fanny a un hymen intact mais "*une marge anale érodée par endroit et béante*". Le 6 juillet une plainte est déposée à la brigade des mineurs, elle sera classée sans suite.

13 jours après, un 2^{ème} certificat d'un pédopsychiatre qui certifie avoir examiné "ce jour" les enfants rapporte des propos de Fanny et mentionne "*un état d'excitation psychomotrice intense, une érotisation des contacts, des rires inappropriés et une*

¹⁵ Bien qu'il s'agisse d'une étude et compte tenu de ce que le rapport n'est pas destiné à rester confidentiel il a paru préférable non seulement d'anonymiser les noms, mais également de masquer certains détails trop identifiables (dates, nom de lieux, nom des experts etc.).

méfiance de l'adulte" ces signes sont pour ce praticien en relation avec ce dont parle l'enfant concernant des attouchements. Pour Alexandre le pédopsychiatre mentionne *"un état d'excitation psychomotrice intense avec familiarité, fuite du regard, décharges agressives, rires inappropriés érotisation de la relation, et conclue de la même façon que ces signes sont en relations avec les attouchements sexuels évoqués par l'enfant.*

Le 20/7 (7 jours après) un troisième médecin, dans un autre hôpital public, indique avoir vu plusieurs fois Alexandre depuis le mois de mars, ainsi que sa mère et une fois son père et indique qu'il lui est apparu *"en difficulté dans la relation avec son père"*. Il suggère *"compte tenu des éléments rapportés par le pédiatre et par la maman"* de ne pas confier les deux enfants (alors qu'il n'a pas vu la petite fille) durant les vacances à leur père.

On soulignera immédiatement les éléments les plus remarquables de ce cas : un médecin gynécologue examine la petite fille seule et évoque des signes d'une pénétration anale, mais la plainte concerne les deux enfants. Un pédopsychiatre examine les deux enfants et établit un lien de type certain entre quelques signes et des attouchements, mais ceci après le dépôt de la plainte et un troisième suggère la suspension des droits sur les deux enfants, alors qu'il ne connaît que le garçon, et qu'il n'explique pas pour quelle raison on lui a demandé de voir Alexandre : il ne fait aucune allusion aux abus sexuels, ni à la plainte. Or le pédopsychiatre qui a examiné les deux enfants est présenté par la suite comme "thérapeute" d'Alexandre et renseignera un des experts nommés en affirmant que ce suivi a permis de confirmer la suspicion. Le psychiatre public qui suit l'enfant depuis mars ne le suit donc plus : si cet empilement de données quelques peu contradictoires a du influencer sur l'enquête des services de police, on verra que ces éléments, pourtant d'ordre clinique (et logique), ne font pas l'objet de reprise dans deux expertises déterminantes.

Le lendemain (21/7) une requête est déposée en référée pour suspension des droits du père. Le Juge aux Affaires Familiales, saisi en référé, nomme un expert psychiatre au sein d'une association éducative spécialisée à laquelle il donne deux missions : faire des investigations médico-psychologiques et organiser des rencontres protégées père-enfant pendant la suspension des droits. Le responsable de cette association répond deux mois après au Juge que l'organisation de ces rencontres *"ne paraît pas souhaitable avant que les*

investigations médico-psychologiques ne soient commencées". De fait elles n'auront jamais lieu¹⁶.

L'expertise est rendue 7 mois après la décision du Juge aux Affaires Familiales. La discussion mentionne "*bien qu'il soit évident de constater les diverses perturbations du comportement de Alexandre et Fanny, il n'apparaît pas possible d'en désigner avec certitude la cause*" Monsieur Cyril A. est considéré comme "*ni débile, ni psychopathe*" "*il réfute les graves reproches qui sont portés contre lui. Les explications qu'il donne pourtant ne sont pas très convaincantes*¹⁷ *et malheureusement ne lèvent pas tous les soupçons*". Puis l'expert indique que "*L'injustice qui accablerait Monsieur est de toute manière incomparablement moins inacceptable que la souffrance abominable qui serait imposée à ces enfants s'ils avaient effectivement été victime d'attouchements de leur père*". Suggestion de l'expert en conclusion : une année entière sans droit de visite pour le père "*si après cette période Alexandre et Fanny ont pris quelque assurance peut-être pourra-t-on leur proposer de rencontrer Monsieur A. en terrain neutre, au sein de notre association par exemple*". Il préconise par ailleurs d'accorder à la seule mère l'autorité parentale.

En d'autres termes l'expert n'a aucune certitude qu'il soit arrivé quoi que ce soit à ces enfants puisqu'il ne détecte pas de cause à leur trouble - et ne va pas jusqu'à faire l'hypothèse que quelqu'un d'autre en serait responsable - mais il cite cependant le pédopsychiatre certificateur qui en est convaincu après "*de nombreuses séances avec les enfants*". Comme il trouve les protestations d'innocence du père "peu convaincantes", et bien que n'ayant aucune certitude il fait l'hypothèse que ce serait "abominable" qu'il rencontre ses enfants alors il faut attendre que les enfants "prennent de l'assurance" : cet expert n'en dit pas le moyen - et tout cela pour parvenir à exécuter avec un délai d'un an ce qui était depuis 7 mois la mission de l'association ! On suppose que le fait de mentionner que A. n'est "ni débile ni psychopathe" suffit comme diagnostic psychiatrique dans un cas éventuel de viol. Enfin on note que l'expert répond à une question qui ne lui est pas soumise (le partage ou non de l'autorité parentale) et ce faisant accrédite l'idée que le père ne peut plus être en situation de père ...même s'il n'y a certitude sur rien. Aucune allusion n'est faite à l'état du pénal qui pendant ce temps a cheminé : plainte classée, pour la deuxième fois, 3 mois avant le dépôt du rapport.

¹⁶ Sans que cela n'attire aucun commentaire de qui que ce soit, ce qui est pur le moins surprenant

Monsieur Cyril A. demande une contre-expertise en septembre 96, soit 14 mois après la suspension des liens père-enfants : elle est ordonnée. Le second expert psychiatre désigné rendra son rapport en février 97 soit 18 mois après le début de cette affaire. Il constate que les deux parents sont indemnes de troubles psychiatriques l'un et l'autre. Curieusement il reçoit les deux enfants ensembles, il rapporte des propos des enfants autour d'actes sexuels, note que Alexandre souffle à sa sœur une réponse, les trouve turbulents et angoissés. Dans sa conclusion il les considère comme "*névrotiques*" (sans indiquer sur quelle base symptomatique) Il conclue que l'image de Monsieur est "*actuellement crainte et haïe*" et comme Mme C. a évoqué un suivi psychiatrique des deux enfants, il se fonde sur ce suivi pour préconiser de ne pas rétablir les droits du père, accorder à la mère la seule autorité parentale, et fixe à un an plus tard l'examen par une autre expertise d'une éventuelle reprise des rencontres.

On peut faire pour cette expertise les mêmes commentaires que pour la précédente : aucun examen attentif des enfants (cf. infra), de réinscription dans le contexte de ce qu'ils disent, et conclusion impérative motivée par les seules déclarations sans discussion de la situation conflictuelle du couple, ni de l'absence de constitution d'une infraction tant que l'instruction en cours n'est pas terminée.

Le Juge aux Affaires Familiales n'ordonne pas le retrait d'autorité parentale du père comme préconisé mais reprend mot pour mot la conclusion sur le suivi psychiatrique qui devrait permettre "*une évolution positive de l'image du père*", lequel n'est pas rétabli dans ses droits. Cette décision intervient 20 mois après la coupure des liens père-enfants. Monsieur A. bénéficie d'un non-lieu 36 mois (juillet 98) exactement après le dépôt de la première plainte, mais il attend une année entière avant de demander de nouveau à voir ses enfants dans un lieu de médiation. Madame C. réplique par une nouvelle demande d'expertise, laquelle est accordée par le Juge aux Affaires Familiales, qui la confie à un psychiatre, connu pour s'être spécialisé dans ce type de dossier. On soulignera que le magistrat a, dans une note figurant au dossier, demandé au Parquet qui a initié l'information de la plainte de Mme C, le devenir de celle -ci : le substitut chargé de l'affaire a fait la réponse appropriée (classement et non-lieu).

Ce troisième expert note en premier lieu que Mme Cse plaint de cette nouvelle expertise qui troublerait ses enfants ... expertise qu'elle a elle-même sollicité. Il

¹⁷ Mais page 3 du rapport figure la phrase "*donnant à ses dénégations des accents de sincérité convaincante, on serait bien en peine de mettre en doute sa parole ...*" rien du reste de l'observation

refait dans son rapport l'examen total de la vie du couple et décrit les personnalités en termes psycho-dynamiques (à l'inverse des autres experts) faisant apparaître l'inhibition dépressive de M. A., sa sensibilité, son perfectionnisme et la personnalité psychorigide et monolithique, dominante et dénigrante de Mme C. . Il examine les enfants ensembles, comme son prédécesseur, note les caractéristiques déjà noté d'un Alexandre tentant de répondre à la place ou pour aider sa sœur qui s'exprime moins et il note la crudité des propos d'Alexandre sur des viols subis dès le plus jeune âge (dit l'enfant) crudité cependant dépourvue d'affect. La discussion menée conduit l'expert à rappeler que sur ce type d'affaire on ne saurait travailler sur "preuve" mais sur des arguments. L'expert souligne aussi que quand un enfant est comme Alexandre convaincu d'avoir été violé à une époque couverte par l'amnésie infantile il est peu surprenant qu'il mêle imaginaire et réalité. Ce qui est dit de la haine du père apparaît pour l'expert le signe qu'un lien existe, et que n'est pas le lien qu'il faut rétablir mais qu'il faut surmonter la rupture de rencontre. Il indique enfin un effet de l'expertise : ayant convoqué la famille ensemble, il pu voir "*les deux enfants dire paisiblement au revoir à leur père*". Cependant l'expert prévoit que rétablir ces liens par une reconstruction progressive dans un point rencontre se heurtera à l'opposition maternelle étayée sur le discours haineux de Alexandre.

Et en effet la conclusion de ce dossier est brutale :

Mme C a passé un concours de la fonction publique en septembre 98 (après donc le non-lieu) et en février 2000, avant la conclusion de cette dernière expertise qu'elle a elle-même sollicitée, elle a obtenu sa mutation pour l'étranger en tant que fonctionnaire.

5 ans exactement (30 juin 2000) après le premier certificat médical le Juge aux Affaires Familiales rétabli un père dans ses droits de visite ... quand il lui sera possible d'aller voir ses enfants, dans un lieu neutre et pour deux après-midi durant les vacances d'été, et de Noël... à plus de 5000km de chez lui.

Dans cette affaire ni la brigade des mineurs, ni la justice pénale, ni même les experts n'ont pu relever de faute contre le père. Pourtant, si l'on revient sur le fond de l'affaire, on constate qu'en 5 ans, ce qui a motivé la rupture des liens père enfants n'a pas été le moins du monde éclairci. La justice pénale a renoncé, la

ne vient contredire cette constatation ... sauf la discussion où ce qui était convaincant ne l'est plus ...

justice civile ne rétablit le minimum des droits du père qu'après que la séparation soit devenue une séparation géographique (faute d'autre moyen d'éloigner le père ?).

Or sur quoi repose ce dossier ? quelles sont - en dehors des accusations de la mère - les déclarations "suspectes" des enfants soumises à l'appréciation du Juge par les attestations ou expertises ? Les voici telles que figurant au dossier.

1995

1^{er} certificat connu (gynécologue) : *"Je certifie avoir examiné Fanny A amenée par sa mère, Mme C, pour suspicion d'abus sexuel de la part de son père" "Fanny a dit à sa pédiatre qui examinait sa vulve qu'elle faisait des guilis comme Cyril, pendant l'examen Fanny m'a dit la même chose qu'il lui faisait des guilis avec ses doigts et qu'il lui avait mis quelque chose dans l'anus A l'examen l'hymen est intact mais la marge anale est irrégulière érodée par endroit béante"*

2^{ème} certificat (pédopsychiatre privé): *Fanny dit : " Cyril me fait mal dans mon ventre, il fait des guilis dans la pomponette avec son doigt (elle montre le sexe d'une poupée); il tape c'est drôle, Cyril est méchant ". L'enfant présente à ce jour un état d'excitation psychomotrice intense, une érotisation des contacts, des rires inappropriés et une méfiance de l'adulte"*

Certificat pour Alexandre : *Alexandre dit que "Cyril a fait un bisou de bave sur la bouche "il a fait un pipi sur les fesses de Fanny et moi aussi; il a touché le zizi d'Alexandre et on a fait un bisou sur ses poils, cela me met en colère, il dit Ah! Ah!" L'enfant présente un état d'excitation psychomotrice intense avec familiarité, fuite du regard, décharges agressives, rires inappropriés érotisation de la relation"*

3^{ème} certificat (pédopsychiatre public) aucune déclaration rapportée de l'enfant sur des abus sexuels, aucune explication sur la "difficulté " dans la relation au père.

1996

1^{ère} expertise JAF¹⁸ : *"Alexandre est un garçon gracieux mais assez triste, il joue peu s'impatiente assez facilement et supporte mal le départ de sa mère". Les dessins décrits sont agressifs (poignards) Il dit de son père "il est méchant, méchant", "il fait des bisous partout". C'est tout ce que note l'expert. Pour Fanny : "elle se montre très agitée pendant*

¹⁸ extraits des textes des expertises

l'entretien en proie à des gestes désordonnés que sa mère contient mal" "l'évocation du nom du père suscite immédiatement un accroissement de son agitation sans qu'elle dise d'ailleurs qu'elle refuse de le rencontrer" . Rappelons que cet expert fait référence à son contact avec le pédopsychiatre privé qui est certain que les enfants "n'invente pas".

1997

2^{ème} expertise JAF

Alexandre : portant des lunettes dira :..." *vous êtes un Docteur qui va dire au Juge...*"

Fanny poursuivra : "*c'est à propos de Cyril...*

Alexandre ajoutera : "*si on ne dit pas tout, il va être relâché... Cyril a fait un pipi blanc jaune et vert sur la tête... Cyril a soulevé la gougoutte (un sein) de tata G.. avec son pied et mis des cailloux dans les fesses de Fanny, un bisou baveux à moi et à Fanny.. il m'a fait pipi dans la bouche et m'a dit de fermer les yeux... "si tu en parles..." il m'a montré qu'il se passait un couteau sur le cou..."*

Ils se sont mariés... Cyril, Tata G. et Alain sont allés quatre fois à l'église pour se marier...Je ne veux plus le voir." Ceci était dit d'un ton affirmatif, sans pleurs.

Il poursuivra : "*j'ai fait des cauchemars de squelette... j'ai peur de rencontrer Cyril dans la rue, la classe-il y a des mots difficiles..."*

Et à propos de son dessin, Alexandre ajoutera

"j'ai fait une maison, un cheval, un Monsieur, des oiseaux..." On relève que la tête du cheval est muselée.

Alexandre continuera : "*je ne connais pas la date d'aujourd'hui. Ma sœur a 5 ans."*

Fanny reprendra: "*non 6 ans..."*

L'enfant semble instable, anxieuse, parlant peu ou disant "*je ne veux plus le voir" (mais son frère vient de lui souffler la réponse"*.

Dans la discussion l'expert note : que c'est Alexandre "*qui embolise la conversation en accusant Cyril, son accusation apparaît dans des propos un peu récités (mais l'enfant a du souvent être interrogé) tandis que Fanny se contente d'accuser Cyril et de reprendre les propos de son frère"*.

1999

3^{ème} expertise JAF

Fanny a donc 8 ans et demi lors de notre entretien, et est en classe de CE1, après avoir redoublé le CP. Elle est douce et jolie, manifeste vis à vis de " Cyril " davantage de curiosité que son frère, semblant également plus réservée dans ses accusations, au point que Alexandre doit lui rappeler a plusieurs reprises ce qu'il croit être l'enjeu de l'expertise

- " *Fanny, dit tout, sinon Cyril va nous enlever" et on ne reverra plus jamais maman, "*

- " *Je peux parler à sa place, si vous voulez.*

A cela, Fanny répondra par cette phrase étonnante : "*tu dis des sottises...*"

L'enfant est mal à l'aise et anxieuse dès que nous nous adressons a elle, elle se plaint alors de mal au ventre, gémit, est à la limite des pleurs. Elle est manifestement soulagée lorsque son grand frère répond pour elle.

Alexandre a eu 10 ans la veille de notre rendez-vous Il est actuellement en classe de CE2, après avoir redoublé son CE1. Sa personnalité est déjà très affirmée. Il se présente comme un petit homme, protégeant sa sœur, s'exprimant volontiers à sa place, ne regardant jamais son père pendant les phases de l'entretien ou ils se trouvent simultanément dans notre cabinet

Lorsque nous lui demandons sil sait pourquoi il vient nous voir, il nous explique ainsi que. -

" *Cyril demande de nous voir parce qu'il nous a fait du mal"*

- " *c'est un monstre, un diable -*

Son discours présente des caractéristiques évidentes de discours induit contaminé par le discours adulte, récité comme une leçon sans la moindre émotion en dépit du caractère effrayant des propos tenus¹⁹

- .. " *Cyril nous violait régulièrement, il m 'a violé dès que je suis arrivé à ... (Alexandre avait alors 14 mois) , quand Maman était absente pour Fanny, (Alexandre avait alors deux ans) il m 'a violé sans arrêt pendant 3 jours.*

Lorsque nous demandons à Alexandre ce que violer signifie, il nous répond que c'est être violent, battre un enfant_

¹⁹ souligné par nous

- - *Cyril nous fouettait à mort, il nous battait "*
- *" Il mettait des cailloux dans les fesses de Fanny, on les a retrouvés dans son caca".*

Il mesure l'importance que nous accordons à ses propos, et se présente comme le porte-parole de sa mère

- *si on arrive à vous convaincre que Cyril est méchant maman sera contente et nous aussi*
- "Je veux qu'on nous enlève le nom de "A", (Madame C avait demandé lors du divorce que ses enfants portent le nom de A-C), maman pense que c'est très bien si on nous l'enlève.*

Au total si on relie entre eux ces éléments - incomplets puisqu'il manque la procédure pénale (y a t-il eu des expertises ?) :

Alors qu'un premier médecin examine une petite fille de 4 ans amenée pour "ça" et qui parle en effet de quelque chose qui s'apparente à un viol anal - dont il peut subsister une trace (de laquelle il ne sera plus question) un second médecin n'entend que des propos autour d'intromission vaginale puis, à partir de là aucun autre ne cite plus aucun propos de ce genre pour Fanny. Mais son frère "prend le relais" pour évoquer finalement, 5 ans après, des viols datant de plus de 8 ans, sur sa personne. Aucun spécialiste (sauf un privé qui est devenu thérapeute de l'enfant) n'a d'éléments pour affirmer la réalité d'un abus sexuel, mais l'unanimité se fait pour écarter le père quand même. Or la personnalité des parents n'est décrite que par le 3^{ème} expert²⁰, au bout de 5 ans.

En listant les éléments propres de cette affaire, on se rappellera que notre étude montre que s'il y a un faible impact, globalement, des avis d'experts privés sur la décision judiciaire, la convergence expert privé, expert missionné par le juge peut devenir cruciale.

²⁰ Voici, à un mot près pour préserver l'anonymat, le \$ intitulé " Examen de Mme C" de la deuxième expertise :

"Sur ses antécédents : "je suis la deuxième ; on est trois enfants. Ils vont bien ; enfance normale, bons parents... pas d'antécédent. Maternelle, primaire, 2ème... diplôme de vétérinaire Mariage en 1989 à mes 32 ans. Problème de stérilité remontant à mes 17 ans. Pas de suivi psychiatrique."

Sur Monsieur A, Madame C poursuit : "il a une double personnalité révélée après le mariage et le décès de ses parents."

Cette affaire apparaît donc caractéristique d'un "scénario" que l'on peut analyser ainsi :

A partir d'un trouble (décrit comme plutôt comme comportemental) des enfants, une "proposition" est faite à un "sachant" ou plus exactement à plusieurs pour expliquer le trouble de l'enfant (qui est quand même un enfant du divorce). Compte tenu de la nature du mauvais traitement (sexuel) sur l'enfant chacun reste sur une position prudente - quelle que soit l'absence de validation. Le certificat d'un praticien privé (et connu ...) renforce la position d'un expert qui lui n'entend rien de particulier de la part des enfants : ce "sachant", qui ne connaît pas le père, a donc un rôle pivot (peut-être à son insu) dans l'accréditation de cette allégation, alors qu'elle continue de voir l'enfant. Enfin l'enfant, assez mesuré au début dans ses révélations, devient un enfant qui scénarise lui-même l'effroyable, donc enfin de compte en "tuant le père" selon un fantasme bien connu depuis Freud : le scénario de l'allégation correspond sur un mode non conscient à un drame récurrent chez tout humain, drame purement intérieur et fantasmatique, qui dans ces cas est "mis en scène". Pour le cas A/C Il a fallu attendre 4 ans et un cinquième psychiatre pour qu'enfin il soit question de la psychodynamique du conflit qui aurait pu être détectée dès le début, tant le recours à de multiples praticiens (et non des moindres) pour étayer la demande d'annulation du père suppose un enjeu crucial pour qui construit cette demande.

Il peut être particulièrement souligné que bien qu'il y ait eu des éléments réellement préoccupants (premier examen de la petite fille) ceux-ci ont été "noyés" sous l'imprécision du travail des certificateurs et experts - dont la méthodologie n'est pas repérable et référencée. Aucun de ceux qui pensent le père néfaste aux enfants et s'opposent à ce que des liens soient maintenus ne cite aucun travail théorico-clinique pour justifier cette position, ni ne discute vraiment la valeur des éléments cliniques repérés : les 10 lignes manuscrites de certificat du pédopsychiatre privé ne peuvent constituer une "discussion" sérieuse du lien entre symptômes et étiologie, telle qu'elle est enseignée dans les facultés. Cependant l'avis de deux experts qui vise à "l'annulation" du père par suspension des rencontres et retrait de son autorité parentale sera suivie sur le premier point durant plusieurs années.

Ce qui conduit à plusieurs réflexions sur le poids des expertises "psy" dans ces affaires :

- Il existe une "confiance" entre magistrats et experts qui mérite d'être repensée : l'exigence minimale du droit des personnes est que toute affirmation ou interprétation technique soit référée non au seul savoir du "sachant" mais à l'état de la science.
- Il serait sans doute nécessaire d'être plus vigilant sur le respect des missions et la possibilité de l'annulation dans les expertises de tout ce qui n'a pas trait à la mission (de facto dans ce cas les Juges aux Affaires Familiales successifs n'ont pas accepté de modifier l'autorité parentale du père). En particulier dès lors qu'un parent accuse l'autre l'examen rigoureux de la personnalité de l'un comme de l'autre devrait être ordonnée dès le départ.
- En l'absence de délit constitué - donc d'une procédure pénale aboutie - le principe ne devrait-il pas être de maintenir entre parent accusé et enfants des rencontres en milieu protégé, sans que cette mesure puisse être contestée (et surtout pas par ceux à qui cette mission est dévolue comme dans ce cas d'espèce).
- Aucune expertise psychologique ou psychiatrique même pénale ne peut avoir pour objet de traiter du fond d'une affaire : ne pourrait-on faire communiquer à la juridiction civile les expertises ordonnées au stade de l'information ou de l'instruction (l'inverse étant souvent fait), dans ces cas particuliers, dans le but notamment de raccourcir les délais d'examen des parents comme des enfants et d'éviter ainsi des répétitions - et des manipulations.

V-3 - La force des mots

En 1999 M.PAUL²¹ sollicite devant le TGI du ressort où habite son ex-femme en 1999 le rétablissement des droits de visite et d'hébergement à l'égard de ses deux filles Adeline (né en 89) et Jézabel (née en 92) :

Le tribunal ne lui donne pas satisfaction mais ordonne préalablement une enquête sociale et une expertise en motivant ainsi sa décision :

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier que Monsieur Paul a été mis en cause par son ex épouse pour avoir commis des actes répréhensibles à caractère sexuel sur ses filles ; que néanmoins une ordonnance de non-lieu a été rendue par le Juge d'instruction le 8 octobre 1996 ; Qu'il n'en demeure pas, moins que lors des diverses expertises psychologiques et psychiatriques diligentées dans le cadre de l'information ont été mis en exergue des traits de personnalité inquiétants chez le père incapable d'introspection et présentant une position probablement perverse de nature à créer un danger pour ses enfants.

Août 1984 - PAUL et AMÉLIE se marient, les enfants naissent en 89 et 91. Le couple est encore ensemble quand 2 plaintes d'Amélie pour sévices sexuels du père sur les enfants sont déposées en 92 et 93 : Les deux premières seront classées sans suite (16/11/93) mais entre temps en mars 93 Madame quitte le domicile conjugal avec ses enfants et demande le divorce et dépose (mai 93) une troisième plainte qui cette fois donne lieu à l'ouverture d'une information judiciaire. Parallèlement à la procédure de divorce le Juge des enfants est saisi et décide une A.E.M.O (Octobre 93).

L'ONC intervient dans ce même moment (octobre 93) et organise ainsi les rencontres père-filles : exercice en commun de l'autorité parentale ; résidence habituelle des enfants chez la mère; droit de visite pour le père en présence d'un tiers dans un point-rencontre ; droit d'hébergement réservé.

²¹ Tout à fait par hasard ce dossier appartient aux deux ressorts de Cour d'Appel étudiés - il a été trouvé dans l'une (en post-divorce) mais pas dans l'autre. Nous avons modifié les noms lieux et dates pour qu'il soit moins identifiable.

Monsieur Paul fait appel de cette décision : En mars 1994, la Cour d'Appel modifie les modalités du droit de visite. Celui-ci doit s'exercer en présence d'un membre de la famille du père

Septembre 1994 - Monsieur Paul est mis en examen : Des expertises et une enquête sociale sont ordonnées et effectuées dans le courant de l'année. C'est alors qu'intervient une ordonnance de Mise en Etat qui de nouveau fixe le droit de visite de Paul dans un Point-Rencontre. Contestée par M.Paul cette décision est confirmée par la Cour d'Appel... en avril 1996.

Entre temps le suivi AEMO a été prolongé et délégué au Juge des enfants compétent dans le secteur du nouveau domicile de la mère

Octobre 1996 - Ordonnance de Non-lieu par le Juge d'instruction qui écrit notamment en p.3 : *Une confrontation entre les époux interviendra le 25 février 1996. Elle n'apportait aucun élément permettant d'accréditer les accusations portées contre M. Paul par la partie civile. Il en est de même des multiples documents qui ont rejoint le dossier d'information, tirés essentiellement des dossiers des juges des enfants et aux affaires matrimoniales. Ils témoignent, comme l'indique à juste raison l'un de ces magistrats, de "la complexité des relations familiales (qui) nécessite une thérapie familiale sur la place et le rôle de chacun pour préserver l'équilibre et l'avenir des enfants". Aucune preuve des infractions dénoncées n'a pu être rapportée et il n'apparaît pas non plus comme suffisamment vraisemblable qu'elles aient été commises²² pour que le renvoi devant la juridiction de jugement soit envisageable.*

Novembre 1996- Le Juge des Enfants renouvelle la mesure éducative pour la seule Adeline et écrit p.2 : *"La mineure est terrorisée à l'idée de retourner chez son père si les droits d'hébergement de ce dernier sont rétablis mais accepte de continuer à le voir au lieu-rencontre" où elle se sent protégée.*

Pendant toutes ces années le divorce entrepris par Amélie n'a pas été conclu et ne le sera qu'en Mai 1997 - pas totalement puisqu'une enquête sociale est ordonnée, et que les droits du père ne sont toujours pas rétablis, alors qu'aucune sorte de soupçon ne peut - en théorie - peser sur lui, puisque la décision de non-lieu n'a pas été contestée. Quelques mois après (novembre 1997) une ordonnance de mainlevée de la mesure éducative est rendue.

Mai 1998 M. PAUL est débouté de sa demande (devant le Tribunal de Grande Instance qui a prononcé son divorce) visant à un rétablissement de ses droits de

²² Souligné par nous

visite : le recours à un point de rencontre est de nouveau préconisé. Donc en 1999 il renouvelle sa demande, en changeant de TGI.

Depuis 5 ans M. Paul ne voit donc ses enfants que dans un point-rencontre, Sa fille aînée qui avait 3 ans en 1992, lors de la première plainte, est âgée de 10 ans, et serait terrifiée - dit-on - par un père qu'elle n'a vu que très peu depuis, et uniquement en milieu protégé.

Comment, alors que de façon assez nette le Juge d'Instruction conclut à l'absence de fondement de la plainte en abus sexuel, peut-on en arriver à une telle situation ?

D'autant que dans le dossier alors qu'il est mentionné la terreur de l'enfant Adeline à l'idée de retourner chez son père (Juge des enfants 11/96) aucun des rapports éducatifs que nous avons trouvé ne mentionne de véritables incidents graves entre le père et la fille, qui sont décrits globalement comme deux personnes qui communiquent, même si Paul est décrit comme parfois un peu passif devant certaines manifestations des enfants, et un peu revendicatif contre le point rencontre. Ce n'est qu'en juin 1997, et une seule fois, que l'agitation d'Adeline est mentionnée face à des propos de M. Paul induisant qu'elle viendrait chez lui (le non-lieu était alors connu). Par ailleurs l'enquêtrice sociale (11/97) n'a trouvé aucun élément inquiétant chez M. PAUL et sa nouvelle compagne. Une série d'observateurs ne notent rien d'autre (et pour la seule période de juin 97) qu'une sorte de maladresse avec l'enfant, et une passivité, mais aucun élément « manipulateur », ou terrorisant.

L'origine de la plainte mérite donc d'être examinée avec attention : nous la retrouvons à travers un premier rapport d'expertise, à la demande du Juge aux Affaires Familiales, en juin 94. Le Dr S, psychiatre, sous le titre "exposé de la situation"

"Madame depuis octobre 92 a eu des doutes sérieux sur le comportement sexuel de son mari avec ses deux filles. Dans un premier temps avec sa deuxième fille alors que celle-ci n'avait que deux mois, lors d'un biberon de nuit elle s'est aperçue qu'alors que son mari s'en occupait le bébé grognait d'une drôle de manière et surtout d'une façon prolongée, que pendant ce temps le bruit qu'elle entendait correspondant à la pratique de son mari lorsqu'il se masturbait et qu'inquiète après

vérification l'état de sa fille qu'elle trouve particulièrement chaude entre les cuisses".

Cet "événement" a fait l'objet d'une plainte déposée, puis classée par la brigade des mineurs.

" En janvier 93 - poursuit le Dr S - elle (Mme) a été appelée par sa fille aînée âgée de presque 4 ans qui était couchée et qui s'est plainte de douleur à la vulve qui était effectivement rouge et enflée l'enfant expliquant que son père lui aurait fait "ça". Mme aurait alors profité de ce qu'un médecin venait pour la petite pour lui en parler, lequel médecin aurait opposé le père à la fille, mais, selon ce que Mme rapporte au Dr S , le médecin aurait employé une "façon intimidatoire "(sic !) qui fait que le lendemain l'enfant n'a rien dit à la brigade des mineurs : nouveau classement. Le Dr S. ne fait aucun commentaire sur ces deux classements.

A toutes occasions par la suite Amélie montrera sa fille aînée à des médecins qui écriront ce que l'enfant et la mère dise : l'un d'eux s'est fait condamner en Conseil de l'Ordre, sur plainte de Paul, pour avoir, en 1994, juste après l'élargissement des droits du père rédigé un certificat non descriptif *"en relatant longuement une situation qu'il ne connaît qu'à travers les dires de la mère, n'hésitant pas en outre à conclure son certificat par une affirmation tout à fait défavorable au père"*²³ Le Conseil de L'Ordre relève que ce médecin "ne pouvait ignorer le lourd contentieux entre les parents".

Ce contentieux va être bien souligné dans son expression par les deux experts (médecin et psychologue) désignés à la même époque par le Juge d'Instruction : les experts prennent connaissances des pièces et notent *"pour certaines de ces expertises"*²⁴ *M et Mme ont rédigé des réponses, numérotant les lignes et les chapitres commentant les mots et les expressions des experts, contestant les uns appuyant les autres. Dans cette démarche ils paraissent tous deux très procéduriers mais, surtout, semble vouloir s'interpeller et se répondre mutuellement*

²³ *"la petite fille ne se sent pas du tout protégée par la présence d'un tiers autre que sa maman "* écrit ce médecin, alors que précisément la Cour d'Appel vient d'autoriser les visites du père "en présence d'un tiers" mais hors d'un Point-Rencontre

²⁴ Il s'agit de celle de l'expertise du Dr. S, d'une expertise des enfants pour le JE (non trouvée), d'un rapport de point-rencontre, et d'une enquête sociale. Le dossier que nous avons lu comporte en plus l'analyse de l'expertise du Dr S par un célèbre expert canadien, qui critique la méthodologie (ou plutôt son absence) et son point de vue moral, dont les quelques citations que nous en faisons donnent un aperçu.

par instance judiciaire interposée (...)". Cette remarque judicieuse, formulée dès février 95, si elle avait été mieux exploitée, aurait peut-être pu limiter la suite du conflit. Mais ces deux experts n'ont pas rencontré Amélie - et il semble que sauf le premier expert en tout début de contentieux aucun autre expert psychiatre ou psychologue n'ait rencontré cette mère.

Paul est décrit par le premier expert comme *"un homme intelligent, cultivé, assez fin, qui cherche à se mettre en valeur de par son âge, son expérience, son charisme religieux par rapport à sa femme "hystérique" influençable, gavée d'émotions télévisées mal digérées". Systématiquement il fonctionne de façon projective accusant sa femme de perversion pour mettre dans la bouche de sa fille de tels discours, les psychiatres de fabriquer des pathologies pour se justifier les juges être capables de chercher à lui nuire. Pas un seul instant malgré les perches tendues il ne tentera de sortir de ce fonctionnement rigide et froid".* L'expert ajoute *"Sur le plan psychopathologique on peut être étonné de cette froideur affective du manque d'émotion de ses propos".* Paul serait donc *"assez inquiétant par son manque de chaleur de ce refuge derrière la procédure qu'il veut seulement gagner".*

On apprend dans cette expertise que le couple avait beaucoup de problèmes sexuels, au point que la naissance des enfants a été laborieuse, que Mme dont l'examen consiste essentiellement à parler de son mari est *"posée, d'un bon niveau qui s'exprime bien. On ne note chez elle aucun signe d'appel psychopathologique significatif".* Pour préconiser donc une reprise des relations pères-filles "protégées" l'expert conclut que *"l'attitude de M. Paul est suffisamment inquiétante tant sur le plan de l'expression de son affectivité à l'égard de ses enfants que dans ses éventuelles²⁵ pulsions sexuelles"*

D'où vient que le Dr S pense que Paul a des attitudes inquiétantes sur le plan de l'expression de son affectivité envers ses filles. Pas de son "éventuel" acte sexuel abusif, que Paul nie, mais de ceci *"il reconnaît n'avoir pas vu ses enfants depuis plusieurs mois et admettre qu'elles ont pu changer. Devant mon étonnement de cet état de fait pour quelqu'un qui prétend être attaché à ses filles il explique qu'il n'y avait pas de point de rencontre disponible mais il n'a pas cherché en attendant à leur*

²⁵ C'est nous qui soulignons cette curieuse éventualité.

*écrire, ou les voir ailleurs*²⁶. Le Dr. S ajoute donc que Paul dit n'avoir pas écrit pour Noël ou les anniversaires ni payer sa pension alimentaire et ajoute "*quelques soient les faits incriminés, je l'invite vivement à restaurer rapidement son image de père dont ses enfants ont besoin et qui n'ont pas à payer plus tant sur le plan matériel, financier affectif le tribut du divorce de leur parent*" :

En toute logique écrire après cela que Paul est "inquiétant" et que les rencontres doivent être "surveillées et protégées", ne risque pas de contribuer grandement à restaurer à leurs yeux l'image de leur père - Paul demande-t-il autre chose que de voir son image restaurée ? et en quoi cette invite de l'expert est-elle conforme à sa neutralité et à l'équité dans le débat contradictoire ?

Au terme d'un examen poussé (mais sans tests psychologiques) les experts psychiatre et psychologue qui le voient seul en 1995 vont décrire Paul comme un sujet "*manipulateur, animé d'une forte agressivité latente et d'un désir d'emprise sur autrui. Ses différents traits de caractère sont en faveur d'une composante perverse mais ne permettent pas pour autant d'affirmer chez lui l'existence de tendances pédophiliques ni de conclure qu'il s'est effectivement livré à des conduites sexuelles déviantes sur ses enfants.*" La composante perverse est décrite non à partir d'une sexualité longuement explorée, mais du trait "manipulateur". Ce trait est attribué à Paul parce qu'il décrit sa femme comme une malade mentale, ayant déduit d'une consultation chez un psychiatre qu'elle était "paranoïaque" et qu'il se défend en argumentant que sa fille dit des paroles induites par la mère (défense assez classique).

On soulignera que cette même attitude est qualifiée de "projective" par le précédent expert le Dr S. et la nature du scénario qui constitue le fond de cette histoire :

Voilà un homme qui dans un divorce très conflictuel est accusé d'actes de type pervers qu'il nie et dont il sera blanchi, à son tour il reproche (mais sans porter plainte) à la mère de ses enfants d'avoir des troubles psychiques et de manipuler les enfants de façon perverse. Or le fait qu'il adopte en quelque sorte un raisonnement identique à Mme ferait que lui est décrit comme "projectif" ou "manipulateur" et par conséquent a une "tendance perverse", mais que le même raisonnement ne s'applique pas à Mme.

²⁶ Étonnement pour étonnement, on ne peut que souligner que Paul n'avait pas le choix de voir ses filles où il voulait, ce que l'expert ne semble pas avoir compris - peu au fait sans doute des procédures judiciaires dans lequel il intervient...

En dehors de l'aspect non logique de ce raisonnement dissymétrique il est clair que la force des mots "inquiétant", et " pervers" ont fait mouche et ont des échos plusieurs années après et que ces mots "chocs" sont sur-utilisés pour fonder une méfiance à l'égard du père.

Cette affaire pose à nouveau le problème des experts, leurs méthodes et leur vocabulaire, le respect des missions et du contradictoire, l'usage de leurs écrits, comme dans tous les autres dossiers de ce type. Il donne partiellement raison à ceux qui contestent l'appui des décisions sur des écrits professionnels dont le fondement peut paraître parfois bien singulier²⁷.

Elle pose surtout une autre question beaucoup plus préoccupante pour le droit des personnes : l'usage plusieurs années après de ces écrits - contre la décision même de la justice pénale qui ne poursuit pas M. Paul - est-il acceptable et légitime ? Quand d'autres observateurs - qui ont suivi la famille plusieurs années - ne partagent pas cette perception, que leurs observations n'ont pas été retenues dans le débat et que toutes les personnes de la famille n'ont pas été traitées de la même façon du point de vue de l'expertise, est-il légitime d'argumenter à partir d'un seul écrit totalement défavorable. La validation, ou l'invalidation, de ces écrits pour qu'ils ne puissent plus servir contre la personne (comme les condamnations purgées du casier judiciaire) ne devrait-elle pas faire l'objet de réflexions ? Ne faudrait-il pas "purger" les dossiers civils des documents comportant des accusations infondées ?

V-4 CONCLUSION à propos de ces observations :

Le cadre d'analyse des affaires d'allégations sexuelles est un cadre complexe qui se prête assez mal à des simplifications. Chaque affaire s'étend et ne prend son sens que sur plusieurs années (jusqu'à 10 ans pour certaines) il est donc assez peu raisonnable de ne les considérer comme un phénomène qui serait ponctuel et comptabilisable. Si le cadre juridique de décision reste constant, les éléments qui vont amener à élaborer ces décisions sont soumis à de très grandes variations. Entre le dossier traité uniquement sous l'angle de l'expertise "psy", et celui où les données sociales, l'observation par un suivi ordonnée par le Juge des Enfants ou dans le cadre d'une médiation, sont très représentées, il n'y a pas

²⁷ Sur ce thème voir "Ecrire au Juge", J-L VIAUX et al., Dunod 2001.

forcément un cadre d'élaboration équivalent. Entre le dossier géré dans un seul ressort et celui qui s'étend sur plusieurs juridictions - entre le non-lieu pénal et le simple classement rapide il n'y a pas forcément une pesée équivalente de la saisine des autres juridictions face à la procédure et - même si ce terme est un peu déplacé - la "culture" propre à la chambre de la famille.

Ce que nous voulions montrer à travers l'examen de ces dossiers c'est aussi la charge de responsabilité qui pèse sur le Juge des Affaires Familiales dès lors qu'une allégation d'abus sexuel est présente dans le dossier : à attendre que le pénal se prononce (plusieurs fois dans les dossiers nous avons trouvé en note ou en argument : "le pénal tient le civil en état"), le juge fige la dynamique familiale à partir d'une "hypothèse" - à ne pas en tenir compte, il risque de se voir reprocher de mettre une enfant en danger - façon d'ailleurs d'induire qu'il faille saisir le Juge des Enfants. Or dès lors qu'un juge décide que parent et enfant ne se rencontrent plus il fournit à l'enfant, quoiqu'il motive, une représentation sociale et affective qu'une faute aurait été commise par le parent. Il n'y a sans doute pas de remède à cette alternative et à cet effet, en dehors de transmissions rapides des informations entre juridictions, ce qu'il faudrait inciter et favoriser partout.

Ce que nous remarquons en revanche de nouveau est que l'interprétation des écrits technique, en raison de leurs rédactions disparates, du peu d'exigence quant à leur cadre méthodologique est source de grandes difficultés. Si l'expérience permet souvent au Juge de tirer parti de ceux-ci, il est clair qu'une lecture rapide de ces écrits ne suffit pas toujours à comprendre ce qui a été le raisonnement suivi et sa cohérence et en quoi la méthode d'analyse est valide ou non, d'autant que les conclusions sont loin de refléter parfaitement la synthèse des éléments pertinents retenus par l'expert.. A la limite il faudrait un conseiller technique pour éclairer le juge sur ce que veut dire l'écrit qui est censé l'éclairer ... car un débat civil n'est pas un débat devant une Cour d'Assises avec confrontation possible des points de vue et explications sur ce qui a conduit aux conclusions.

VI Etude Bibliographique²⁸

La littérature sur le sujet des Allégations d'Abus Sexuels est assez difficile à cerner, car bien des articles sont plus polémiques que strictement scientifiques (cf. par exemple le Journal du Droit des Jeunes N°194, avril 2000). La recherche d'articles scientifiques pertinents est relativement peu aisée, car cette question est une très petite partie de la question des abus sexuels en général (sur lesquels existent des milliers de références) : aucune parution de janvier à septembre 2002 sur ce thème (à partir des bases de données Sciendirect, Medline, Psycclit). Notre choix a été de retenir des textes significatifs non seulement pour éclairer l'étude mais pour donner dans le rapport des indications synthétiques sur les bases méthodologiques valides, et sur les perspectives scientifiques dans ce domaine.

VI-1 Chiffres

A lire ces études on note que les chiffres cités à propos de la montée des "AAS" dans les contentieux familiaux ne veulent pas dire grand chose : ils sont le résultat d'estimations hasardeuses, soit à partir des constats d'experts (dans des centres de consultation) validant ou non l'abus, soit de chiffres de non-lieu ou classement. Mais les cliniciens comme les juges ne sont pas infaillibles et valident avec des outils approximatifs la véracité ou non véracité de ces faits sexuels apparus dans ces procédures de séparations.

Everson et Boat (1988) listent un série d'études dans lesquels les pourcentages de fausses allégations vont de 6% à presque 50% mais à bien y regarder les populations étudiés comprennent de 500 à 11 sujets ... or c'est dans les études où le nombre de sujets est le plus faible que les fausses allégations sont les plus nombreuses (10 cas sur 18 dans un étude, 2% sur 576 plaintes dans une autre...). Dans l'étude que font ces auteurs sur 29 fausses allégations moins d'une sur quatre (21%) est liée à une situation de séparation.

²⁸ Les références citées figurent en fin de rapport après la conclusion

Un auteur comme Y-H Haesevoets (1999, 2000), qui essaye d'y voir clair, constate que les chiffres cités dans les études outre-atlantique sont difficilement interprétables. Si, selon cet auteur, les Québécois évoquent jusqu'à 50% de fausses allégations, tout comme le pédopsychiatre belge Hayez, l'étude de Wakerfield et Underwager (1988) aux USA avançait un chiffre de 71% de fausses déclarations... . Toutefois le même Hayez avec De Becker (1997) indique que dans une population d'enfants se disant victimes 3 à 8 pour cent de déclarations sont fausses, sans pour autant avoir été inspirée par un adulte. Ces chiffres ont sans doute (et sans précautions) été la source de déclarations à l'emporte-pièce, comme de celle de G. Delaisi et P. De Perceval (JDD, 2000) affirmant que seul 1/3 des ces allégations sont vraies au Tribunal de Grande Instance de Paris, alors qu'il est clair qu'aucune étude n'a été réalisée en France avant la notre sur les dossiers d'un tribunal quel qu'il soit.

Globalement cette question du chiffrage ne préoccupe pas beaucoup les scientifiques : les auteurs anglo-américains se sont intéressés aux fausses allégations en général, et de façon très étendue (dénonciation d'abus dans les crèches, les collèges etc... mais aussi syndrome des faux-souvenirs dans les thérapies) et donc pas seulement, voire rarement au seul cas du divorce. On peut citer ici les études les plus connues et les plus complètes de Van Gisjeghem (1992), Ceci et Bruck (1998), Loftus et Ketcham (1994), Terr (1994).

L'étude la plus récente que nous avons trouvé est Australienne (T Brown et al., 2000) et constate pour commencer le faible nombre de recherches publiés sur ce thème. A partir d'une compilation de dossiers sur les Cours de Justice (chambres de la Famille) de deux états les auteurs examinent 200 dossiers de divorce dans lesquels il est question de mauvais traitements : ils constatent pour les fausses allégations d'abus sexuels qu'elles ne sont pas plus nombreuses dans les cas de divorce que dans d'autres circonstances (9%) .

En France donc aucune étude chiffrée mais un colloque unique sur ce sujet, oubliée sous le titre "Allégations d'abus sexuels : paroles d'enfants paroles d'adultes" (Manciaux, Girodet et al. 1999) . Dans ce livre Mme M-C Georges, Juge aux Affaires Familiales au TGI de Créteil, indique que ses collègues et elle-même considèrent qu'ils rencontrent 3 à 4 allégations d'abus sexuels par an, sur 700 à 1000 dossiers : ce chiffre est très proche des ratios que nous trouvons dans la présente étude.

VI-2 Ethique

L'article le plus ancien que nous ayons trouvé sur ce thème date de 1988 (R. Emans). L'auteur liste une série de problèmes qui sont encore aujourd'hui d'actualité : *"les enfants peuvent être manipulés par des adultes qui se vengent ou sont perturbés" (...) Ils peuvent être conduits à mentir par des adultes qui les questionnent spécialement s'ils ont peur d'eux ou s'ils veulent leur plaire*". Cet auteur rappelle les débats en cours (et non terminés actuellement) sur l'usage des "poupées anatomiques", sur les techniques de remémorations - toutes considérations que l'on retrouve en permanence dans cette littérature (Haesevoets, 2000). Plus intéressant cet auteur rappelle longuement que Mélanie Klein, une des premières spécialistes reconnues de la psychanalyse des tout petits, a longuement décrit les fantasmes des enfants de 2 et 3 ans, fantasmes consacrés à des terreurs de toutes sortes, provoquées par des attaques psychiques destructrices. Les interprétations de M. Klein, dans la lignée freudienne, sont en partie sexuelle, mais bien entendu, il ne s'agit que de fantasmes : M. Klein utilisait aussi des poupées et des jeux, mais elle s'est longuement attachée à souligner que ce travail avec les enfants suppose une connaissance approfondie du développement, du symbolisme sexuel. Ce n'est pas fortuit si l'American Psychologist Association impose aux psychologues d'avoir une formation poussée en développement de l'enfant, incluant la connaissance de population "normale", et de connaître la validité des instruments utilisés pour des examens.

Concernant spécifiquement les poupées anatomiques - prototype des outils de "validation" d'une allégation et alors qu'en France l'usage se répand jusque dans les commissariats de valider les déclarations d'un enfant à l'aide de ces "anatomical dolls", se pose un véritable problème éthique : *« Nous pensons que, jusqu'à ce jour se sont accumulés dans la littérature scientifique suffisamment de doutes et de preuves de la mauvaise utilisation des poupées, et pas suffisamment de résultats pouvant les contrebalancer, pour recommander avec empressement que ces poupées ne soient pas utilisées à des fins diagnostiques, du moins avec de très jeunes enfants »* concluent Ceci et Bruck (1998, p.240) à la fin d'un chapitre recensant les travaux accumulés sur ce sujet depuis 10 ans. L'une des bases de cette recommandation étant que *« il n'existe aucune donnée normative sur la manière dont les enfants qui n'ont pas été abusés jouent avec ces poupées dans un contexte standardisé (id. p.212) et que « après avoir été exposé une seule fois*

aux poupées anatomiques, une proportion significative des enfants de 3 et 4 ans manifestent un intérêt accru pour les jeux et discussions à thèmes sexuels » (id, p.220). Les experts privés ou officiels qui s'appuient sur des jeux avec des poupées pour certifier un abus pourraient utilement réfléchir à cette question.

Quelques années plus tard, une conférence internationale, dont Michaël Lamb rend compte dans *Child Abuse and Neglect* (Lamb,1994), constate qu'il n'y a aucun consensus sur ce que peuvent être des manifestations sexuelles "normales" d'un enfant, en fonction de son âge.

La position des spécialistes français les plus confirmés en matière de maltraitance que sont M. Manciaux, D. Girodet et M. Rouyer (op. cité, 1999) mérite d'être soulignée car elle n'a pas eu le retentissement espéré : *" Il est plus important de considérer que l'enfant est victime d'une grave maltraitance psychologique que de rechercher à tous prix si les allégations sont fondées ou non, comme si l'absence d'abus réglait définitivement le problème"*. Ils rappellent la difficulté du travail des professionnels confrontés à des enfants victimes de carences et de violences familiales dont le comportement érotisé par le seul fait de la recherche désespérée d'attachement, peut être sur-interprété par des parents, eux-mêmes fragilisés par une rupture plus ou moins dramatiquement vécue. De ce fait le facteur temps devient un piège : prendre le temps d'évaluer sur un mode pluridisciplinaire, devient incompatible avec l'urgence judiciaire. Rappelant qu'en 1998 l'Hôpital Saint Vincent de Paul, centre de référence pour l'évaluation des abus sexuels avait décidé d'y renoncer faute de moyens humains, ces auteurs concluent à la nécessaire prudence dans l'interprétation, à partir d'un "stratégie centrée sur l'enfant". F Zigante (in Manciaux, Girodet 1999) qui se réfère essentiellement à Hayez (Belgique) et Van Gisjseghem (Canada) , évoque in fine ce qu'en dit P.C. Racamier : *"dans ces situations le tact et la tactique doivent être aptes à faire pencher la délicate balance du côté le moins périlleux"*, rappelant que le rôle du pédopsychiatre dans l'accueil de l'enfant présumé victime d'abus sexuel est autant modeste - en raison du fait que c'est une tâche impossible - qu'importante pour restituer une parole à l'enfant victime d'un agir.

Ces considérations éthiques tranchent avec bien des certitudes et des positions radicales sur l'enfant qui "ne ment jamais ", ne peut pas "inventer" ces scènes érotiques qu'il décrit etc. mais elles ne résolvent pas de façon claire la question technique de l'abord de ces situations.

On note en effet sur ce point que les articles du livre de Manciaux et Girodet consacrés à ce thème, soit ne comportent pas de référence, soit font référence quasi exclusivement à Van Gisjseghem.

VI -3 Les scénarios, les typologies

Si aucun auteur ne décrit le "pourquoi" de l'allégation, l'ensemble des articles cités font référence de façon claire à un scénario dont l'enfant n'est que l'acteur

La littérature disponible décrit donc le plus souvent des contextes et des scénarios dans lequel se construisent les fausses allégations -

La référence la plus citée en France est le livre de Van Gijseghem dans "L'enfant mis à nu" (1992). Cet auteur utilise la description du « syndrome SAID » (sexual allegations in divorce), décrit antérieurement par Blush et Rocs.

- *le signalement est fait avant que la séparation des époux ait atteint le stade légal*
- *il y a dans cette famille un dysfonctionnement fondé sur des thèmes occultés ou cachés;*
- *la mère accusatrice a souvent une personnalité hystérique,*
- *le père accusé. quant à lui, a souvent une personnalité passive dépendante*
- *l'enfant est une fille de moins de 8 ans²⁹.*
- *l'allégation provient du parent qui a la garde (habituellement la mère)*
- *la mère amène l'enfant chez un « expert » pour un examen ou une évaluation.*

²⁹ Ce qui contredit une étude plus ancienne (in Everson et Boat, 1988) dans laquelle aucun enfant de moins de 8 ans n'avait fait de fausse allégation sur une population de 92 cas d'abus allégués dont 8% étaient faux.

- un expert confirme l'existence de l'abus et identifie le père comme en étant l'auteur
- le tribunal accepte l'avis de l'expert et limite les droits de visite du père

Toutefois l'auteur signale que dans les vraies atteintes sexuelles, ce scénario peut être quasi identique (!).

Haesevoets (1999) décrit lui un scénario dynamique

Dans le scénario classique de la fausse allégation, les difficultés de l'enfant s'amplifient autour, avant et/ou après, les séjours chez le père. La mère pense que le malaise de l'enfant est le résultat de mauvaises attitudes du père. La mère en alerte communique ses inquiétudes à l'enfant et n'admet pas que la séparation soit la cause de cet état psychologique. La relation entre l'enfant et son père semble être contaminée par sa propre souffrance.

Elle relève systématiquement tous les comportements inadéquats du père, construit des hypothèses et peut en arriver à suspecter ou à accuser le père d'attouchements sexuels envers l'enfant.

L'enfant quant à lui, pendant tout ce cheminement sent intuitivement les inquiétudes de sa mère. Il est contaminé par les questions qu'elle lui pose. ses réactions, la manière dont elle le regarde, et il finit par lui dire ce qu'il pense qu'elle attend (il répond ce qu'il devine qu'on veut entendre). Et même si les révélations semblent spontanées. il est évident dans un tel contexte que la parole de l'enfant a été suggérée dans une relation à deux et à l'insu tant de l'enfant que de la mère.

Avec plus ou moins de maladresse, cette dernière commence par interroger son enfant à propos d'éventuels comportements douteux. Il arrive qu'après une visite chez le père ou à l'occasion du bain, elle découvre des rougeurs aux parties génitales de l'enfant. Elle panique, alors confirmée dans ses soupçons et convaincue que quelqu'un a touché son enfant à cette zone. Plutôt que de penser à une banale irritation ou à des activités auto-masturbatoires, elle suggère d'emblée la possibilité d'un attouchement sexuel de la part du père. Elle évoque alors le père dans ses questions et l'enfant peut suivre cette suggestion, soit parce que l'idée ne lui déplaît pas, soit parce qu'il ne veut pas décevoir sa mère, ou encore, il se souvient d'incidents anodins qui n'ont rien à voir avec cette région anatomique.

Lorsque la mère le montre à son pédiatre, ce dernier peut expliquer que la rougeur n'est pas incompatible avec une manipulation sexuelle. Une histoire d'abus sexuel naît ainsi progressivement, se consolide et conduit à une plainte judiciaire ou à un signalement.

Haesevoets inscrit la construction de ce scénario, dans le scénario même du divorce et rappelle, comme l'a fait avant lui Van Gisjeghem, la signification sexuelle (au sens de la pulsion - non de la réalité) du divorce pour l'enfant, à travers la perception des disputes, de la fragilité de la mère, de la régression-confusion qui peut pousser une mère à se satisfaire d'une relation de type primaire avec un enfant devenu "tout". Plus l'enfant est jeune moins il peut se mettre à distance d'une entreprise (inconsciente) de séduction qui va rendre d'autant plus insupportable la séparation hebdomadaire et le rapprochement physique avec l'ex-partenaire : un père séparé qui fait dormir un enfant dans son lit ne peut que "remplacer" l'objet sexuel que fut la mère de l'enfant - projection (inconsciente) de ce que réalise cette mère dans sa sur-attention envers l'enfant dans une interrelation régressive.

Contemporain des ces travaux on trouve des articles comme celui de Bernet (1993) tentant de classer les fausses allégations pour en montrer le fonctionnement : de la mauvaise interprétation parentale (pour cause d'anxiété ou d'histrionisme du parent) au délire chez des sujets psychotiques, en passant par les interviews suggestifs : l'auteur liste ici des conditions de productions de la fausse interprétation, en donnant quelques description permettant de classer en effet de quel modèle de fausses allégations il s'agit, sans pour autant résoudre la question de leur détection.

VI-4 Détecter /analyser la fausse allégations

Gardner (1994) est le premier auteur à faire une tentative différente en décrivant minutieusement les critères diagnostiques permettant de caractériser le parent accusé (22 critères), l'enfant (21) et le parent accusateur (27). Ces critères sont conçus comme discriminant. Concernant l'auteur il reprend des critères assez classiques relatifs aux abuseurs sexuels, dans la littérature anglo-saxonne, sans

s'intéresser à la question de la perversion, mais en se fondant aussi bien sur le passé de victime éventuelle, les problématiques narcissiques, les comportements dominant, la toxicomanie, mais aussi le refus du détecteur de mensonge ! etc.

Concernant la victime présumée, l'auteur note des critères comme l'absence de peur d'accuser directement l'adulte, les variations dans le témoignage, ou l'absence de production de détails spécifiques. Il insiste sur le "syndrome d'aliénation parentale" (dont il est l'inventeur) et qui consiste en un scénario où l'enfant est manipulé par un parent contre l'autre pour exercer une vengeance dont il fait une cause personnelle³⁰. Gardner remarque aussi chez l'enfant qui formule une fausse accusation la reprise de termes et expression appartenant à des programmes de prévention ou des campagnes médiatiques, et aussi la reprise aussi en forme de litanie des successives interrogations. Tous ces signes sont décrits de façon opposée entre enfant réellement abusé et falsificateurs, mais certain n'existe qu'en "négatif" de ce que l'enfant abusé réellement montre. L'originalité de cet auteur est dans la description du parent accusateur - lui (elle, le plus souvent) aussi avec un passé de victime, produisant le syndrome d'aliénation parental, mais surtout immédiatement convaincue de l'abus par le père, n'hésitant pas à faire de la procédure, tout en étant incapable de se rendre compte de la réalité du traumatisme vécu par l'enfant.

Cette mise en place de critères répond assez bien aux questions que quelques années plus tard se poseront des psychiatres français comme Bensussan (1999) , qui s'attache toujours à décrire la personnalité des deux parents ou Boulbil (1999) qui propose un schéma pour investiguer une allégation sur le mode pluridisciplinaire en réunissant tous ceux qui en ont connaissance

1. Qui allègue et dans quel contexte ? retrouver la première personne qui a allégué et repérer dans quel contexte environnemental et psycho-affectif cette allégation a eu lieu.

³⁰ Il est probable que dans les années qui viennent ce syndrome encore peu connu sera très à la mode en France où l'on ne connaît pas encore d'enfant victime de ce syndrome: 10 ans se sont écoulés depuis sa description par Gardner... et Van Gisjeghem commence en 2003 une série de conférence sur ce thème. Dans les critères décrits par Gardner le petit Alexandre de l'affaire A/C est une assez bonne illustration du "SAP" - mais il n'est pas besoin d'un terme spécifique pour décrire son attitude.

2. *A qui l'allégation est-elle faite et dans quel dessein? qui a été "l'écouteur " de l'allégation d'abus sexuels pourquoi et/ou comment elle est venue jusqu'à l'enseignante, l'assistante sociale...*
3. *Qu'est-ce qui est exactement allégué? Amener le plus de précisions possibles ou bien dire ce qui est flou. Imprécis. Ce point est un des plus délicats à évoquer.*
4. *Qui «révèle» l'allégation; c'est-à-dire qui fait de ce qui est dit et entendu une allégation d'abus sexuels? Qui a fait passer, si cela s'est produit, l'histoire racontée au statut d'allégation'? Qui en fait matière à réflexion, à évaluation, à réunion, à synthèse?*
5. *Quel est l'état actuel de l'enfant? son développement est-il harmonieux'? son adaptation socio-scolaire est-elle bonne? S'il s'exprime ou bien quand il est interrogé, que dit-il de l'allégation d'abus sexuels'?*
6. *Comment fonctionnent la famille et/ou l'institution qui s'occupe de l'enfant?*
7. *L'allégation a-t-elle une fonction utilitaire dans des conflits, une séparation, un divorce?*
8. *L'allégation d'abus sexuels a-t-elle été exprimée clairement à l'abuseur présumé? Sinon, pourquoi?*
9. *Ce qui est allégué atteint-il plus particulièrement un ou plusieurs des participants? Celui-ci ou ceux-ci peuvent-ils dire pourquoi'? Il ne s'agit pas de parler de problèmes personnels, mais de s'interroger sur ce que nous fait l'histoire de cette allégation d'abus sexuels.*
10. *Comment chacun voit-il le projet thérapeutique'? Il est ici demandé à chacun d'exprimer son avis. (les items 9 et 10 renvoient à l'analyse en réunion de synthèse pluridisciplinaire - préconisée par l'auteur - d'une allégation)*

V-5 - Outils et méthodes

Tout un courant de recherche - essentiellement américain et canadien - s'est constitué autour de la question de la validation du témoignage - nous ne le mentionnons que pour mémoire renvoyant aux études publiées sur ce sujet et en faisant la synthèse (Ceci et Bruck, 1998; Haesevoets, 2000; Viaux, 2002).

Trois articles récents nous permettent d'amener une conclusion à cette revue bibliographique pour témoigner de la très grande difficulté qu'il y aura à faire progresser une démarche rigoureuse en matière d'évaluation des déclarations d'abus sexuel, surtout dans des contextes conflictuels.

A) Le comportement sexuel d'un enfant est-il un bon indicateur d'un abus dont l'enfant est victime ?

A l'affirmation, retrouvée dans presque tous les dossiers comme signe d'alerte, que le comportement sexuel de l'enfant validé par un professionnels est un indicateur certain d'abus , il faut opposer un démenti catégorique.

L'étude de K. Drach et al. (2001) examine l'utilité de considérer les problèmes de comportement sexuel en tant qu'indicateurs pour le diagnostic d'abus sexuels. 247 enfants (age moyen 5,9 ans, 62% de filles) sont évalués pour abus sexuels dans une clinique où l'on pratique des expertises multidisciplinaires. Les résultats du "Child Behavior Checklist" (CBCL³¹) et du "Child Sexual Behavior Inventory" (CSBI) ont été analysés et comparés à ceux d'une évaluation structurée par des professionnels indépendamment de ces outils qui ont fait l'objet de nombreuses validations aux USA et servent à repérer les problèmes psychiques et de comportement, y compris sexuels d'enfants dans toutes situations.

Une équipe d'experts a évalué dans cette population que 25% des enfants avaient été victimes d'abus sexuels et 61% ne sont pas des victimes. Les enfants de cet échantillon ont affiché un niveau assez important de problèmes à la fois d'ordre sexuel et d'ordre non-sexuel avec une grande variabilité dans les scores aux deux

³¹ Le CBCL (child behavior checklis)t d'Achenbach a été validé et utilisé en France dans plusieurs recherches

échelles concernant les symptômes sexuels mais un score élevé, ou un score bas n'avait pas de relation avec un diagnostic d'abus sexuel. En fait, des enfants non-violentés sexuellement pouvaient tout autant présenter un score élevé de signes sexuels que des enfants ayant subi une violence sexuelle

B) L'enfant peut-il être suggestionné sur des évènements non vécus et des professionnels et des non-professionnels peuvent-ils détecter que le récit de l'enfant est suggestionné ?

Il n'y a pas de réponse simple à cette question, mais elle mérite une grande attention.

Le dispositif de l'étude de Goodman et al. (2002) est le suivant : On interroge des enfants de 7 et 10 ans sur un événement du passé survenu à peu près 4 ans plus tôt. L'entretien contient des questions tendancieuses portant sur un abus sexuel de même que des déclarations destinées à impliquer un complice. Puis des professionnels et des non-professionnels visionnent un entretien réalisé dans la première partie, présenté en vidéo: on leur présente comme un entretien appartenant à une enquête en cours. Ces témoins sont invités à noter la qualité des déclarations de l'enfant ainsi que la probabilité qu'il y ait eu abus sexuel.

Dans la partie relative à la suggestion on a trouvé peu de différences significatives en fonction de l'âge, peut-être à cause du fait que l'échantillon était trop petit. Bien que les enfants aient fait des erreurs variées dans les mises en accusation, aucun n'a déclaré franchement avoir été abusé. Les enfants ont en général bien résisté aux suggestions évoquant un abus qui aurait eu lieu dans un temps éloigné, oublié en général. Quelques erreurs ont toutefois été relevées ainsi que des déclarations pouvant inquiéter dans un contexte de soupçon (allusion à des photos par exemple).

Dans la deuxième partie, les professionnels et non-professionnels interrogés se sont montrés dans l'ensemble, incapables d'évaluer de façon fiable l'exactitude des déclarations des enfants. Mais relativement à l'abus ils ont pu évaluer avec une meilleure fiabilité l'exactitude des réponses des enfants. Les personnes interrogées ont pensé plus souvent que les enfants de 7 ans avaient été abusés que les enfants de 10 ans. Les professionnels furent significativement moins susceptibles que les non-professionnels de croire à la véracité de l'abus. Il y a une influence (en tout cas un lien) toutefois (pour ces professionnels) dans leur évaluation avec le fait qu'ils aient évoqué une expérience personnelle d'abus sexuel ou une relation

proche avec une victime : dans ce cas ils sont plus susceptibles d'évaluer les enfants comme victimes. Globalement les adultes ont évalué les enfants de façon plus correcte lorsque ceux-ci ont répondu exactement (sans trop d'ambiguïté) aux questions concernant des abus sexuels.

En d'autres termes non seulement un interrogatoire suggestif peut introduire dans le discours de l'enfant des éléments sinon précis du moins douteux, mais ces éléments douteux sont entendus par les adultes, et le fait de savoir que le contexte est médico-légal (abus supposé) influence fortement l'évaluation. Cela rejoint la question du scénario soulevé par des nombreux auteurs dans lequel un professionnel peut-être influencé à son insu par la conviction du parent accusateur.

C) Systématisation d'une méthode : peut-on créer un modèle d'entretien non suggestif ?

Depuis plusieurs années des auteurs comme M. Lamb ou K. Saywitz publie régulièrement des articles sur ce sujet. Le dernier paru (Orbach, Lamb et al. 2000) évalue la qualité d'un modèle d'entretien non directif. : ***Investigative Interview protocol*** du NICHD : *National Institute of Child Health and Human Development* -

Il nous est apparu intéressant d'en donner une adaptation. Il s'agit de la version la plus récente (N°3) à notre connaissance, et elle résulte d'un travail très important de synthèse sur la suggestion et l'évaluation.

Le protocole d'investigation NICHD a été conçu dans le but d'obtenir le maximum d'informations à partir de l'investigation de la mémoire de souvenirs qui semble apporter des informations plus précises que l'investigation basée sur la mémoire d'identification. Les enquêteurs médico-légaux ont été entraînés à utiliser le protocole NICHD pendant qu'ils pratiquaient des entretiens simulés sous contrôle et avec feed-back. L'utilité du protocole fut ensuite évaluée en comparant 55 entretiens selon le protocole avec 50 entretiens antérieurs faits par les mêmes enquêteurs appariés selon des caractéristiques susceptibles d'affecter la richesse des récits des enfants. La comparaison a été faite sur la base d'une analyse des types d'expression plus ou moins suggestive des enquêteurs, selon leur distribution ainsi que le timing, ainsi que selon les caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'information produite.

Les résultats ont confirmé que le recours à des pratiques professionnelles recommandées a influencé le comportement des enquêteurs à la fois dans la phase pré-autonome et autonome de leurs entretiens et a amélioré la qualité (i.e., l'exactitude) de l'information obtenue des victimes présumées.

Le protocole NICHD couvre toutes les phases de l'entretien d'investigation. Il est conçu pour mettre en œuvre des recommandations fondées sur des recherches qui opérationnalisent le recueil d'informations, les plus précises possibles, sur des abus éventuels auprès de jeunes victimes.

Cette investigation est construite sur la base

- d'un contexte favorable, notamment par la création d'une relation avec l'enfant qui précède la phase d'entretien centrée sur l'abus
- de l'adaptation des pratiques d'entretien aux niveaux de développement des enfants (capacités d'orientation, langage etc.)
- la préparation des enfants à la tâche de mémorisation en utilisant le rappel d'événements récurrents ou épisodiques)
- et enfin en accroissant notablement la capacité des praticiens à entendre les types d'énonciation d'un enfant à partir d'un rappel libre.

On montre aux interviewers comment maximiser l'utilisation de questions "ouvertes", non suggestives, et à ne se servir présenter des questions ciblées qu'après l'épuisement des rappels libres, à n'employer des questions comportant un choix pour la seule obtention d'une information essentielle à la fin de l'entretien et éliminer des pratiques suggestives. Les praticiens sont formés à utiliser aussi bien la segmentation des épisodes, que l'utilisation des propos de l'enfant pour le pousser au rappel libre, sans suggestion.

Protocole d'entretien

Protocole NICHD pour les interviews de victimes d'abus sexuel présumées (version 3.0)
Michel E. Lamb, Catherine J. Sternberg, Phillip W. Esplin, Irit Hershkowitz et Yael Orbach.
(adaptation JL VIAUX)

1 *"Bonjour, mon nom est _____. Je suis spécialisé pour m'entretenir avec des enfants et ici mon travail est de parler avec les enfants des choses qui leur sont arrivés. Comme tu peux le voir, j'ai un magnétophone ici. Il enregistrera notre conversation donc je peux me rappeler tout que tu dis. Parfois je peux oublier des choses que tu dis et le magnétophone me permet de t'écouter sans devoir noter tout. Je rencontre beaucoup d'enfants et pendant nos discussions ils me disent la vérité sur des choses qui leur sont arrivés. Je voudrais vérifier d'abord que tu comprends la différence entre la vérité et le mensonge : si je dis, par exemple, que mes chaussures sont bleues (ou rouges, ou vertes), est-ce la vérité ou un mensonge ?" [Attendre une réponse] "Oui, ce serait un mensonge parce que mes chaussures sont vraiment bleues/rouges. Et si, par exemple, je dis que toi et moi on s'est rencontré hier, c'est la vérité ou un mensonge ?" [Attendre une réponse]*

"Oui, qui serait un mensonge parce que nous ne nous sommes pas rencontrés hier." "Je vois que tu comprends la différence entre le récit de la vérité et le récit d'un mensonge. Il est très important que tu dises seulement la vérité aujourd'hui.

Tu dis des choses que te sont vraiment arrivées." [Attendre une réponse]

"si je pose une question que tu ne comprends pas, ou dont tu ne sais pas la réponse tu à juste à dire je ne sais pas. "Si je dis des choses fausses, tu dois me corriger. Bien ? Par exemple, si j'ai dit que tu es une fille de 6 ans [dit à un garçon de 10 ans par exemple], que vas tu dire ?" [Attendre une réponse] "C'est ça. Maintenant tu comprends que tu peux me corriger si je fais une erreur ou si je dis quelque chose qui n'est pas vrai.."

2 *"Maintenant, je vais essayer de te connaître un peu mieux. Dis-moi un peu qui tu es, comment est ta famille." [Attendre une réponse]*

Si l'enfant ne répond pas, donne une réponse courte, ou est coincé, vous pouvez demander :] ? a. *"Je veux vraiment arriver à mieux te connaître, c'est important que tu me parles de toi " [Attendre une réponse]*

b. *"Peux-tu me parler de ta famille ?" [Attendre une réponse]*

3 *"Tu m'as parlé de toi et de ta famille. Maintenant ce serait bien de parler de ton école (collège). Dis-moi ce que tu aimes faire à l'école et ce que tu n'aimes pas faire." [Attendre une réponse]*

Si l'enfant ne répond pas, donne une réponse courte ou est coincé, demander :

- a. *"Tu peux me parler encore de l'école et de ?"* [Attendre une réponse]
- b. *"Parles-moi de ta maîtresse à l'école (pour les petits - de l'enseignant préféré au collège etc.)"* [Attendre une réponse]
- c. *"Parles-moi des autres enfants de ta classe."* [Attendre une réponse]

4 *"Il y a quelques jours (ou " il y a quelques semaines "), c'était [un jour de fête comme Noël, ton anniversaire etc.]. Dis-moi comment tu as fêté cela."* [Attendre une réponse]

- a. *"Je veux que tu me dises vraiment tout de ce que tu as fait ce jour là"* [les auteurs donne des exemples typiquement américains que l'on peut remplacer par "faire une boom", inviter des copains à la maison etc., etc]

Penses de nouveau à ce jour là et dis-moi tout ce qui est arrivé depuis le moment où tu t'es levé jusqu'au moment où tu es allé te coucher [Attendre une réponse]

- b. [si l'enfant est bloqué, encouragez le / la en disant :] *"Que peux tu me dire encore "Peux-tu m'en dire un peu plus de [tel ou tel épisode de la journée]... Ou "Et ensuite qu'est-il arrivé ? "*
- c. [Si l'enfant s'arrête ou donne une réponse courte, continuer :] *"cela m'intéresse vraiment ce que tu racontes. Essayes de m'aider à comprendre tout ce que tu as fait ce jour là de la minute tu t'es réveillé jusqu'au moment d'aller dormir"* [Attendre une réponse]. [si l'enfant, par exemple, dit : *"nous sommes allés chez Grand-mère"* ou *"les copains m'ont apporté des cadeaux "* dites lui : *"dis-moi tout qui est arrivé chez Grand-mère (ou quand vous ouvriez des cadeaux), chaque détail, de la minute où tu es arrivé là jusqu'à ce que tu repartes."*] [Attendre que l'enfant ait fini pour dire ensuite :] *"Il semble que tu as eu (que vous avez fait avec ...) une belle fête.*

5 *"Maintenant que je te connais un peu mieux, on va parler de la raison pour laquelle tu es ici aujourd'hui."*

- a) *"Sais-tu pourquoi tu es venu pour me voir aujourd'hui ?"* [Attendre une réponse. Si l'enfant fait une allégation brève (par exemple, "l'Oncle Untel a touché mon pipi " ou "l'Oncle Untel m'a dérangé"), allez à la Section VI.

Si l'enfant ne fait pas d'allégation, passer à la Question b

- b) *"Dis-moi pourquoi tu es venu parler avec moi aujourd'hui."* [Attendre une réponse. Si l'enfant fait une allégation, allez à la Section VI. Sinon, passer à la Question c.]
- c) *"Je comprends que tu as dit à (telle personne, parent ou autre] que quelqu'un t'as a dérangé. Dis-moi ce que tu as dit à ton [Parent ou autre personne]."*

[Si l'enfant fait une allégation aller à la Section VI. Sinon passer à la Question d]

d) *"Ton [parent ou autre] pense-t-il que quelque chose a pu t'arriver ?"* [Attendre une réponse]

"Dis moi ce qui a inquiété ton [telle personne, parent ou autre]

Répéter l'allégation (par exemple, *"O.K., l'Oncle Untel a touché ton pipi"* ou *"O.K., votre Maman pense que l'Oncle Untel a touché ton pipi"*).

Dites alors : *"dis-moi tout qui t'es arrivé, depuis le début à la fin le mieux que tu peux de tout ce que tu te rappelles."*

Si le récit de l'enfant est bref, demander *"Et ensuite qu'est-ce qui est arrivé ?"* Ou *"que peux-tu dire d'autre ?"*

Vous pouvez employer l'incitation plusieurs fois. Après que l'enfant a fini, on passe à la Section 6.

6- *"Est-ce arrivé une seule fois temps ou plus qu'une fois ?"* [Si l'enfant dit une seule fois explorer plus loin l'incident en attirant l'attention de l'enfant sur quelques détails saillants mentionnés par lui auparavant (l'emplacement, un élément de l'abus, la façon dont il était vêtu) :]

a) *"Une autre fois où tu parlais de cela"* ["tu as dit à ta mère - à quelqu'un - que] *tu as dit quelque chose* [à propos de la crème; d'un bâton...], *peux-tu me le redire ?"*

Répétez pour chaque détail ou échanges éventuels. Allez alors à la Section 7. [Si l'enfant dit que cela a duré longtemps demandez :]

b) *"Parles-moi de tout ce qui est arrivé. Je veux comprendre ce qui est arrivé du début à la fin"*.

Après que l'enfant a donné une description dire : *"Tu t'es bien rappelé tout"* puis demander des informations complémentaires en employant des questions ouvertes comme : *"et ensuite qu'est-il arrivé ?"* Ou *"Que peux-tu me dire d'autre ?"* En employant la stratégie décrite dans la Section 6-a.

Dites alors :

c) *"Parles-moi de la dernière fois que quelque chose est arrivé. Je veux comprendre ce qui est arrivé du début à la fin"*. Quand l'enfant a fait un récit de la dernière fois, demandez des informations complémentaires en employant des questions ouvertes comme : *"et ensuite qu'est-il arrivé ?"* "Ou" *Que peux-tu me dire d'autre ?"* en employant la stratégie décrite dans la Section 6-a.

Dites alors :

d.) *"Parles-moi de la première fois que quelque chose est arrivé du début à la fin"* [Attendre la réponse de l'enfant]

Après que l'enfant a donné une description dire : *"Tu t'es bien rappelé tout"* puis demander des informations complémentaires en employant des questions ouvertes

comme : *"et ensuite qu'est-il arrivé ?"* Ou *" Que peux-tu me dire d'autre ?"* En employant la stratégie décrite dans la Section 6-a

Pour finir demander :

e." Y a-t-il un autre moment que tu te rappelles bien ? Parles-moi de ce moment-là, du début à la fin " [Attendre la réponse de l'enfant] Quand l'enfant a fait un récit de la dernière fois, demandez des informations complémentaires en employant des questions ouvertes comme : *"et ensuite qu'est-il arrivé ? "Ou" Que peux-tu me dire d'autre ?"* en employant la stratégie décrite dans la Section 6-a.

7 Si des détails cruciaux de l'incident (l'emplacement, l'identité du criminel, ou l'apparition) manquent toujours, les demander à cette étape. Employez une question directe ("Il t'as caressé par-dessus les vêtements ?") et chaque fois que possible faire suivre d'une question ouverte pour obtenir plus d'information (par exemple, "Dis-moi tout comment ils s'y es pris").

8. À la fin de l'entretien, demandez :

- a. "Y a-t-il quelque chose d'autre que je dois savoir ?" [Attendre la réponse de l'enfant]
- b. "Y a-t-il quelque chose d'autre que tu veux me dire ?" [Attendre la réponse de l'enfant]
- c. "Y a-t-il des questions tu veux me poser ?" [Attendre la réponse de l'enfant]

Avant que vous ne finissiez l'entretien dites à l'enfant :

- d. "Merci pour ton récit. Il m'a vraiment aidé à comprendre ce qui est arrivé. Maintenant je vais te ramener [à Papa/Maman/ La personne qui accompagne]. Qu'est-ce que tu vas faire maintenant ? [Attendre]
- e. "Je suppose que vous tu dois avoir faim! [[ou soif]" [Attendre]
- f. "Qu'est ce que tu aimes le plus comme [boisson, goûter ...]? [Attendre]
- g. "Tu en manges [bois] souvent ?" [Attendre]

VIII CONCLUSION

Cette étude avait pour objet d'éclairer la réalité de l'allégation d'abus sexuel dans des procédures contentieuses entre parents. La méthode d'étude a été de type quantitatif en étudiant les dossiers trouvés dans deux tribunaux de grande instance (Nanterre, Evreux) et une brigade des mineurs (Paris) dans les années 1997-1999, avec une double aperçu plus qualitatif d'une part sur des cas-type, d'autre part sur la jurisprudence - enfin en recensant quelques travaux pouvant apporter un éclairage à cette question.

L'étude a souffert de la lourdeur du travail à engager pour trouver des dossiers. Comme nous l'avons dit dans le cours de ce rapport, la statistique de recherche a peu à voir avec la statistique judiciaire - et les archives tiennent compte des catégories légales existantes - ce qui n'est pas le cas de notre objet d'étude. Dès lors on pourra discuter avec utilité de la pertinence de tel ou tel choix dans la cotation des dossiers, de telle ou telle inférence sur nos résultats à partir d'une centaine de dossiers pas tous complets ou au même stade procédural. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à faire deux études de cas qui sont illustrative de ce que même si l'on peut discuter ou réfuter telle ou telle décision d'une juridiction, le principe de précaution à l'égard de l'enfant est nettement dominant et parvient sauf exception à préserver l'essentiel. Les cas irréductibles sont le faits de personnes irréductibles, non d'une défaillance "de système".

Rappelons que c'est en raison notamment de protestations médiatisées de pères divorcés privés de rencontrer leurs enfants que la question a été considérée comme suffisamment problématique pour faire l'objet d'un groupe de travail puis d'une étude. Or le premier constat est que le nombre de dossiers trouvés et leur traitement ne justifie pas les alarmes de certains articles de presse - quel que soit par ailleurs la nature réelle des affaires qui y ont été évoqués.

Après étude nous sommes en présence de trois grandes lignes de résultats :

1 - Sur le plan quantitatif il est peu probable qu'il y ait sur les sites considérés une réelle augmentation dans la fin des années 90 de ce type de dossiers. Ces dossiers sont en nombre réduits, et une minorité de ces dossiers (6%, soit moins de 10 sur les milliers de décisions examinées) aboutissent à des blocages complets de relations entre "parent accusé" et enfant. Même si le principe de précaution est appliqué dans près de la moitié des cas pendant un temps plus ou moins long - à savoir une surveillance des rencontres parent/enfant, la tendance jurisprudentielle, comme l'étude de terrain montre que les juges sont soucieux de préserver les liens au delà du doute, tant qu'aucun fait n'est établi.

Par ailleurs l'étude des articles scientifiques montre que la prévalence de telles allégations est difficile à cerner - et qu'aucun chiffre n'est fiable - et que sur le terrain il y a un réel décalage entre dossiers existants et représentation du phénomène. La vérification par l'étude des dossiers rigoureusement tenus de la brigade des mineurs de Paris confirme que ce n'est pas un phénomène de grande ampleur : 23 affaires de ce type en 1999 à Paris quand le TGI traite cette même année plus de 6000 demandes en divorce et plus de 3000 contentieux hors ou post-divorce ... Et enfin notre étude montre que la structure de la population présente une singularité par rapport à celle apparaissant dans les études sur la victimisation sexuelle des enfants : les garçons sont autant concernés que les filles.

2 - La réaction des Juges aux Affaires Familiales face à ces contentieux peut être résumée en trois mots : attentive, prudente, mais nullement excessive. On pourrait ajouter qu'elle n'est pas systématique : l'enquête pénale n'influence pas la décision civile, même si l'existence d'une procédure pénale n'est pas aussi fréquente à Evreux qu'à Nanterre. Elle est même totalement absente dans un nombre non négligeable de cas. Mais le Juge des Affaires Familiales sait user avec modération de l'interdiction totale des droits de visite sur l'enfant qui allègue (moins d'1 fois sur 4), abondamment de la visite "médiatisée" (30 à 50% des cas) , et sait aussi refuser de "préjuger" en ne modifiant pas les droits du père sur un soupçon. Le principe de précaution domine d'ailleurs nettement la jurisprudence, alors même qu'on constate une hétérogénéité indiscutable de celle-ci : si la référence à une procédure pénale engagée permet de justifier le plus souvent une réduction des relations et/ou leur surveillance- dispositif souligné par plusieurs Cours d'Appel

comme provisoire - certaine juridiction se refusent à accepter un tel dispositif tant qu'il n'y a pas de faits établis.

On ne saurait donc déduire ni de la jurisprudence ni de notre étude que l'existence d'une plainte pour abus sexuel entraîne une conviction absolue, et des mesures radicales - mais il faut souligner qu'il n'y a pas de politique homogène de poursuite entre deux juridictions comme Nanterre et Evreux, la première recourant plus au pénal que la seconde encore que l'on observe dans les deux cas une diminution de quasiment 50% des dossiers comportant un volet pénal en deux ans. L'intervention du Juge des Enfants reste marginale dans ces dossiers, mais la communication entre juridiction existe. Il existe, avant même la loi du 4 mars 2002, une jurisprudence qui montre que la justice sait aussi mettre en cause voire sanctionner le comportement de parent qui accuse à tort un autre pour l'écarter de la vie de l'enfant.

Cette dernière remarque, et la quasi absence de confirmation des faits allégués dans ces situations, renvoie la question non à l'étude des décisions civiles, mais à une étude du traitement des plaintes par les Parquets et les services enquêteurs comparant le traitement des plaintes de nature incestueuse selon la situation familiale de la victime.

3 - De façon réitérée dès la lecture des ordonnances et jugements qui ont permis de sortir ces dossiers on note l'importance des investigations techniques. Les "dossiers" des parties sont argumentés à partir de la position prise par des "spécialistes", médecins, psychiatres, psychologues, enquêteurs sociaux. Mais leur effet est moindre que l'apparence de quelques dossiers très difficiles peuvent le faire croire : le seul effet d'un écrit technique par un praticien privé est de déclencher un recours à l'expert "officiel". Il est des dossiers sans expertise et sans certificat "privés". Il n'y a pas d'influence directe des expertises sur la décision de supprimer ou réduire un droit d'hébergement. Les expertises valident rarement les allégations portées par un parent pour l'éloigner d'un enfant.

Est-ce cette rareté qui donne un poids particulier aux expertises validant l'abus sexuel allégué ? c'est une des interprétations possibles, quand on lit les deux cas que nous avons décrits pour soutenir l'existence d'un scénario dont les techniciens peuvent se montrer les acteurs involontaires. L'autre interprétation est que le manque de clarté de ces écrits technique, la difficulté de cerner comment sont construites les conclusions (validante ou non) affaiblit leur portée, au point de ne les rendre "efficaces" que soutenus par des personnalités combatives. On soulignera

à propos des cas types, le peu d'intérêt porté par les experts à la personnalité du parent accusateur - ce qui n'est pas sans problème et contraire aux recommandations de la littérature scientifique. L'étude bibliographique montre l'écart entre les méthodes d'analyse de ces cas dans les expertises trouvées et les réflexions et canevas de travail publiés dans des revues scientifiques internationales.

Le "scénario" des allégations d'abus sexuel, pourtant décrit par des auteurs francophones ou traduits en français, semble la plupart du temps ignoré, autant que les travaux sur le témoignage.

A partir de ce résumé rapide des résultats il est possible de s'interroger sur le fait que les affaires de contentieux familiaux comportant une allégation d'abus sexuel soient différentes dans leur fond comme dans leur traitement judiciaire de ce que sont les affaires comportant des accusations de violence ou d'alcoolisme. Il faudrait évidemment comparer par plusieurs méthodes (motivation des ordonnances requérant un Point-Rencontre, traitement pénal des violences intrafamiliales, diverses, interview de magistrats etc.).

Il est probable que ce n'est pas le nombre, ou le traitement judiciaire des allégations d'abus sexuels dans les contentieux entre parents mais leur réitération, tant la question est sensible, qui produit un "effet loupe" : non seulement il est moralement malaisé pour tout un chacun de ne pas craindre de faire une erreur quand un enfant serait menacé d'abus sexuel, mais la répétition a tendance à produire un effet de "véracité" en vertu de l'adage il n'y a pas de fumée sans feu. A quoi le clinicien chargé d'éclairer la justice pourra aisément répondre, s'il connaît son métier, que le feu n'est pas forcément là où on croit... encore faut-il que le clinicien ne soit pas ennemi de la technique et de la rigueur dans le raisonnement.

L'autre élément d'appréciation du décalage entre constat chiffré et expansion de cette problématique doit partir du rôle des médias : il n'était pas dans notre projet de l'analyser. Il est certain que la personnalité des protagonistes de ces affaires, souvent revendicative et passionnelle, est adaptée aux formes modernes de communication - notamment dans la dynamique médiatique qui se résume au tryptique "parler des problèmes des gens"/ faire simple/ faire spectacle. Or la décision judiciaire est complexe, et précautionneuse, il y a donc un heurt quasi inévitable entre le désir de "protéger un enfant" d'un danger, et la prudence complexe d'une procédure faite pour respecter le droit des parties en évitant autant que faire se peu de pré-juger. Le syndrome de l'urgence et l'actuelle montée de

l'angoisse sociale autour de la "pédophilie" fait oublier dans le quotidien trois éléments indispensables à la réflexion :

- l'inceste existe et n'est pas rare : les femmes comme les hommes y sont impliqués dans la réalité ou le fantasme;
- l'enfant pris dans un conflit n'est pas "une victime" mais l'un des acteurs de ce conflit, mais il est dépendant de ses liens affectifs et à ce titre il peut à son insu agir un scénario organisé par un adulte;
- L'enfant a une sexualité qui se développe dès le plus jeune âge, et la séparation parentale agit sur les fantasmes sexuels de l'enfant : il est donc moins surprenant qu'il n'y paraît que ces fantasmes puissent être "utilisés" à des fins accusatrices si l'enfant - qui est souvent culpabilisé de ces fantasmes - apprend qu'il peut les attribuer aux "manœuvres" d'un adulte désigné.

Nous concluons

- que la complexité des affaires d'allégations d'abus sexuel, compte tenu de l'importance et de la réalité des violences sexuelles sur enfant, est une question clinique et technique complexe, qui nécessite d'une part que la Justice pénale et civile dispose de techniciens bien formés aux problématiques des conflits familiaux, et à la clinique de l'abus sexuel, connaissant parfaitement les procédures judiciaires, sachant répondre avec argument et précision sur la validité d'un témoignage; d'autre part que l'examen psychopathologique du parent "accusateur", voir des autres membres de la famille soit ordonné dès l'apparition d'une allégation³².

- que le recours aux médias fait partie autant du "rapport de force" qui est institué tant envers la justice qu'envers la personne de l'autre parent (accusé ou accusateur), mais fonctionne comme un symptôme. Dans ces affaires médiatisées une coopération organisée avec les Parquets pour expliquer la marche de la justice et le respect du droit des parties et de l'enfant - voire le recours à un administrateur adhoc pour l'enfant pourrait s'avérer utile afin d'éviter une inflation médiatique.

³² On pourrait ajouter que les experts intervenants dans ces affaires doivent être désignés en excluant qu'ils puissent être militant d'une association de "défense des enfants (ou des parents), ou intervenant à titre privé pour une partie.

- que quand dans ces affaires une procédure pénale a été engagée et s'est conclue par un non-lieu ou un classement non contesté, l'utilisation de tous éléments (et notamment écrits techniques) ayant contribué à la constitution de la plainte désormais sans suite, devrait être interdit dans le débat civil sur la reprise des relations parents-enfant - ce qui n'empêche pas de faire procéder à des investigations actuelles - faute de quoi en effet il apparaît que le civil vient pénaliser en lieu et place du pénal. C'est en effet dans la réutilisation d'écrits techniques inspirés par la position "d'accusé" du parent que des scénarios interminables fonctionnent puisque par ce biais des sujets manipulateurs peuvent continuer de soutenir que ce qui n'a pas été vérifiable ni vérifié serait cependant "vrai".

Novembre 2001

Références citées

- Bensussan, P. (1999). *Inceste, le piège du soupçon*. Paris : Belfond
- Bernet W.(1993). Fasse statements and the differential Diagnosis of Abuse Allegations", *J. Am. Acad.Child Adolescent Psychiatry*; 32,5 : 903-910
- Boublil M. (1998). Les allégations d'abus sexuel : le point de vue du psychiatre. *Enfance Majuscule*; 42 :13-25
- Boulbil M. (1999). Les allégations d'abus sexuel en question. In Manciaux M., Girodet, D.(Eds). *Allégations d'abus sexuels ,paroles d'enfant, paroles d'adultes*. Paris : Fleurus
- Brown,T. , Federico, M., Hewitt, L., Sheehanc, R. (2000). Revealing the existence of child abuse in the context of marital breakdown and custody and access disputes. *Child Abuse & Neglect*, 24: 6, 849-859
- Ceci, S. J., Bruck, M. (1999). *L'enfant témoin, une analyse scientifique des témoignages d'enfants*. Bruxelles : De Boeck Université
- Delaisi de Parseval, G., De Parseval, P. (2000). Les pères qui divorcent serait-ils tous des abuseurs sexuels ? . *Journal du Droit des Jeunes*, 196 : 16-17
- Drach, K.M.,Wientzena J., Riccia L. R. (2001).The diagnostic utility of sexual behavior problems in diagnosing sexual abuse in a forensic child abuse evaluation *clinic*. *Child Abuse & Neglect*, 25: 4,489-503
- Emans, R. L.(1988). Psychologist responsibility in false accusations of child abuse. *Journal of Clinical Psychology*, 44: 6,100-1004
- Everson, M. D., Boat, B.W. (1989). False allegations of sexual abuse by children and adolescents. *Journal of American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*,2,230-235
- Gabel, M. (1992). *Les enfants victimes d'abus sexuel*. Paris : PUF
- Gardner, R. (1994). Differentiating between true and false sex-abuse accusations in child-custody disputes. *Journal of divorce and remarriage*, 21 : 3-4 :1-20

- Goodman G.S, Batterman-Faunce, J.M., Schaaf, J.M., Kenney, R. (2002). 4 years after an event: children's eyewitness memory and adults' perceptions of children's accuracy. *Child Abuse & Neglect*, 26: 8, 849-884
- Finkelhor, D. (1994). The international epidemiology of child sexual abuse. *Child abuse and Neglect*, 18:5, 409-417
- Haesevoets, Y-H. (1999). La parole de l'enfant à l'épreuve du doute, les allégations d'abus sexuel sur enfant dans les contextes de séparations parentales, *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 47: 5-6, 259-269
- Haesevoets, Y-H. (2000). *L'enfant en question, de la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuel*. Bruxelles: De Boeck Université
- Hayez, J.Y., De Becker (1997). L'enfant victime d'abus sexuel et sa famille : évaluation et traitement. Paris : PUF
- Hershkowitz, I. (2001). A case study of child false allegation. *Child Abuse & Neglect*, 25: 10, 1397-1411
- Jaffé, P. (2001) L'expertise judiciaire des capacités parentales, subjectivité de l'évaluation, utilité du rapport", in J-L Viaux (Ed) *Ecrire au Juge*, 119-132. Paris: Dunod
- Lamb, M. E. (1994). The investigation of child sexual abuse : an interdisciplinary consensus statement. *Child Abuse and Neglect* 18 (12) :1021-1028
- Lamb, M. E., Sternberg C., Esplin, P. W., Hershkowitz, I., Orbach, Y. (2000) Assessing the value of structured protocols for forensic interviews of alleged child abuse victims. *Child Abuse & Neglect*, 24 :6, 733-752
- Lamb, M. E., Orbach, Y. (2000) Enhancing children's narratives in investigative interviews. *Child Abuse & Neglect*, 24: 12, 1631-1648
- Loftus, E., Ketchman K., (1997). *Le syndrome des faux souvenirs*. Paris : Editions Exergue
- Manciaux M., Girodet, D.(1999). *Allégations d'abus sexuels ,paroles d'enfant, paroles d'adultes*. Paris : Fleurus
- Orbach, Y., Hershkowitz, I., Lamb, M.E., Sternberg, K.J., Esplin, P.W., Horowitz, D. (2000). Assessing the value of structured protocols for forensic interviews of alleged child abuse victims *Child Abuse & Neglect*, 24: 6, 733-752

- Soulayrol, R.(2000). Y a de l'abus. L'abus d'allégations d'abus sexuel dans les divorces pathologiques. *Neuropsychiatrie de l' Enfant et de Adolescence*, 48 : 513-519
- Terr, L. (1994). *Unchained memories. True stories of traumatic memories lost and found*. New-York : Basic Book
- Van Gisjehem, H. (1991). Fausses allégations d'abus sexuels dans les causes de divorce, de garde d'enfants, de droit de visite. *Revue canadienne de psycho-rééducation*, 20, 75-91.
- Van Gisjehem, H.(1992). *L'enfant mis à nu*, Montréal :Méridien
- Van Gisjehem, H. (1996). La recherche de la vérité en matière d'allégation d'abus sexuel : situations difficiles. *Revue canadiennes de psycho-éducation*; 25,2 :141-147
- Viaux, J-L. (2001). *Ecrire au Juge*. Paris : Dunod
- Viaux, J-L.(2002). Evaluation des mauvais traitements sur les enfants : un processus méthodologique. In P. Durning et M. Gabel (Eds), *Evaluation (s) des Maltraitances : Prudence et rigueur*. Paris : Fleurus (parution avril 2002)
- Wakerfield, H., Underwager, R.(1988). *Accusations of child sexual abuse*, Springfield C.Thomas, IL
- Zigante, F; (1999). Aspects éthiques des allégations d'abus sexuels. In Manciaux M., Girodet, D *Allégations d'abus sexuels ,paroles d'enfant, paroles d'adultes*, p.91-116. Paris : Fleurus